



FONDS NOVI COTE 2020

Prospectus
16/08/2024

FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE
Régis par les articles L. 214-154 à L. 214-158 du Code monétaire et financier



1. CARACTERISTIQUES GENERALES	8
1.1 Forme du fonds professionnel spécialisé	8
1.2 Dénomination	8
1.3 Forme juridique et Etat membre de constitution	8
1.4 Date de création et durée d'existence prévue	8
1.5 Synthèse de l'offre de gestion	8
1.6 Rappel des compartiments et des différentes catégories de parts	9
1.7 Date, périodicité et communication de la valeur liquidative	9
1.8 Rapport annuel et rapports périodiques	9
2. ACTEURS	10
2.1 Société de Gestion	10
2.2 Dépositaire et conservateur	10
2.3 Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat	10
2.4 Etablissement en charge de la tenue de registre des Parts	10
2.5 Commissaires aux comptes	10
2.6 Commercialisateur	10
2.7 Valorisateur	10
2.8 Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des Investisseurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise	10
2.9 Délégué de la gestion administrative et comptable du Fonds	10
2.10 Conseiller	10
3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	11
3.1 Caractéristiques générales	11
3.1.1. <i>Caractéristiques des Parts</i>	11
3.1.2. <i>Date de clôture de l'exercice comptable du Fonds</i>	11
3.1.3. <i>Régime fiscal applicable aux Fonds</i>	11
3.2 Caractéristiques particulières	11
3.2.1. <i>Code ISIN</i>	11
3.2.2. <i>Classification</i>	11
3.2.3. <i>Objectif de gestion</i>	11
3.3 Indicateur de référence	11
3.4 Stratégie d'Investissement	12
3.5 Politique ESG	13
3.5.1. <i>Secteurs Exclus</i>	13
3.5.2. <i>Critères de performance extra-financiers</i>	13
3.5.3. <i>Méthodologie d'analyse ESG</i>	13
3.5.4. Alignement avec la Taxonomie	14
3.5.5. <i>Exercice des droits de vote dans les PME-ETI en portefeuille</i>	14
3.5.6. <i>Engagement actionnarial</i>	14
3.6 Règles de gestion des conflits d'intérêts	14
3.7 Garantie ou protection	15
3.8 Profil de risque	15
3.9 Conséquences juridiques liées à la souscription des Parts	17
3.10 Traitement préférentiel	17

4. SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE	18
5. MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	18
6. SOUSCRIPTIONS, RACHATS ET CESSIONS DES PARTS	19
6.1 Modalités de souscription des Parts	19
6.2 Modalités de rachat des Parts	19
6.3 Opérations de souscriptions et de rachats simultanées	20
6.4 Suspension des souscriptions et des rachats	20
6.5 Modalités de Cession des Parts	21
7. FRAIS ET COMMISSIONS	24
7.1 Commissions de souscription et de rachat	24
7.2 Les frais de gestion financière	24
7.3 Les frais administratifs externes à la Société de Gestion	24
7.4 Frais indirects maximum	24
7.5 Commissions de mouvement	24
7.6 Commission de surperformance	25
8. FISCALITE	27
8.1 Régime fiscal	27
8.2 Echange automatique de renseignements en matière fiscale (FATCA/ CRS)	27
9. GOUVERNANCE DU FONDS	27
9.1 Stipulations générales	27
9.2 Le Comité Stratégique	27
9.3 Le Représentant des Investisseurs	30
10. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	31
10.1 Distributions	31
10.2 Rachat ou remboursement de Parts	31
10.3 Diffusion et informations concernant le Fonds	31
11. REGLES D'INVESTISSEMENT	31
12. SUIVI DES RISQUES	31
13. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	31
13.1 Principes généraux	31
13.2 Règles d'évaluation	32
13.3 Méthode de comptabilisation des frais	32
14. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	33
15. ANNEXE 1	33

GLOSSAIRE

Actif Net du Fonds	est déterminée en déduisant le passif exigible de la valeur des actifs du Fonds, évalués conformément aux stipulations du Prospectus.
Affilié	désigne toute personne, entité, organisme, fiducie ou institution comparable, quelle qu'en soit la forme, qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne ou est contrôlée par elle ou est contrôlée par toute personne la contrôlant, la notion de contrôle étant appréciée au regard de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
AMF	désigne l'Autorité des marchés financiers.
Bulletin de souscription	désigne le bulletin de souscription devant être signé par chaque Investisseur lors de la souscription de Parts, tel que défini à la section 6.1(d) du Prospectus.
Bulletin de rachat	désigne le bulletin de rachat devant être signé par chaque Investisseur lors d'une demande de rachat de Parts, tel que défini à la section 6.2(b) du Prospectus.
Cause	a la signification qui lui est donnée à la section 9.2(c) du Prospectus.
Centralisateur	désigne l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des Parts, visé à la section 2.3 du Prospectus.
Cession	désigne toute vente, cession, transfert, transfert universel de patrimoine, échange, apport, nantissement ou affectation en sûreté, sous quelque forme que ce soit, d'une ou de plusieurs Parts.
Cession Libre	désigne toute Cession de Parts libre de tout Droit de Préemption.
Cessionnaire	désigne l'acquéreur de Parts remplissant les critères visés à la section 6.5 du Prospectus.
Closing Initial	désigne le 29 juin 2020.
CMF	désigne le Code monétaire et financier.
Comité Stratégique	désigne le comité stratégique du Fonds défini à la section 9.2 du Prospectus.
Commissaire aux Comptes	désigne le commissaire aux comptes du Fonds visé à la section 2.5 du Prospectus.
Commission de Gestion	désigne la commission de gestion perçue par la Société de Gestion, telle que définie à la section 7.2 du Prospectus.
Commission de Surperformance de la Société de Gestion	désigne la commission de surperformance que la Société de Gestion peut percevoir dans les conditions précisées à la section 7.6 du Prospectus.
Critères ESG	désigne les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance pris en compte dans le cadre de la gestion du Fonds, mentionnés à la section 3.5 du Prospectus.
Date de Constitution	désigne la date de constitution du Fonds, telle que mentionnée à la section 1.4 du Prospectus.
Date d'Effet	a la signification qui lui est donnée à la section 9.2 (b).
Date d'Établissement de la Valeur Liquidative	désigne la date d'établissement de la Valeur Liquidative définie à la section 1.7 du Prospectus.
Date Limite de Centralisation des Souscriptions	désigne la date limite à laquelle les Investisseurs peuvent transmettre leur Bulletin de Souscription à la Société de Gestion conformément à la section 6.1(d) du Prospectus.
Date Limite de Centralisation des Rachats	désigne la date limite à laquelle les Investisseurs peuvent transmettre leur demande de rachat conformément à la section 6.2 du Prospectus.
Déclaration Préalable de Cession	désigne la déclaration effectuée par un Investisseur Cédant préalablement à toute Cession et communiquée au Comité Stratégique et à la Société de Gestion, dont les mentions sont précisées à la section 6.5(a) du Prospectus.
Déléataire de la Gestion Administrative et Comptable	désigne l'entité en charge de la gestion administrative, comptable et sociale du Fonds, visée à la section 2.9 du Prospectus.
Dépositaire	désigne le dépositaire du Fonds visé à la section 2.2 du Prospectus.
Documents du Fonds	désigne le Prospectus et le Règlement du Fonds.
ETI	désigne les entreprises de taille intermédiaire, tel que ce terme est défini par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008.
Euros	désigne la monnaie officielle des Etats Membres de la zone euro.
Exercice Comptable	a la signification qui lui est donnée à la section 3.1.2 du Prospectus.
FIA	désigne un fonds d'investissement alternatif tel que défini à l'article L. 214-24 du CMF.

GLOSSAIRE

Fonds	désigne le fonds Novi Coté 2020.
Fonds LFDE	désigne les fonds d'investissement ou mandats gérés par LFDE définis à la section 3.6 du Prospectus.
Fonds Novi 1	désigne le Fonds Nouvel Investissement 1 défini à la section 3.6 du Prospectus.
Frais de Constitution	désigne les frais encourus dans le cadre de la création et de la commercialisation du Fonds supportés par le Fonds, tels que définis à la section 7.3(a) du Prospectus.
Frais de Transaction	désigne les frais de courtage encourus dans le cadre d'opérations sur titres cotés, tels que définis à la section 7.3(b) du Prospectus.
Frais de Recherche	désigne les frais de recherche encourus par le fonds conformément à l'article 314-21 du RG AMF, définis à la section 7.3(c).
Indicateur de Référence	désigne l'indicateur de référence, défini à la section 3.3 du Prospectus.
Investisseur	désigne tout investisseur répondant aux critères d'éligibilité d'un Investisseur Autorisé et détenteur de Parts du Fonds.
Investisseur Autorisé	Jour Ouvré
Investisseur Cédant	désigne tout Investisseur ayant un projet de Cession des Parts qu'il détient. désigne tout jour où les banques sont ouvertes à Paris (France), à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.
LFDE	désigne La Financière de l'Echiquier.
Marché d'Instruments Financiers	désigne tout marché réglementé et tout système multilatéral de négociation d'un Etat partie à l'Espace Economique Européen, répondant aux caractéristiques des marchés réglementés et des systèmes multilatéraux de négociation définies par la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.
Montant Total des Souscriptions	désigne la somme de toutes les Souscriptions de l'ensemble des Investisseurs.
Nombre Total de Parts	désigne le nombre total de Parts du Fonds en circulation.
Notification de Préemption	désigne la notification adressée à la Société de Gestion par tout Investisseur souhaitant préempter des Parts Offertes, et dont le contenu est précisé à la section 6.5(c) du Prospectus.
Notification des Résultats de la Préemption	désigne la notification communiquée par la Société de Gestion aux Investisseurs et présentant le résultat de l'exercice du Droit de Préemption conformément à la section 6.5(c) du Prospectus.
Nouvelle Société de Gestion	a la signification qui lui est donnée à la section 9.2(b).
Objectif de Performance	a la signification qui lui est donnée à la section 7.6 du Prospectus.
Parts	désigne les Parts du Fonds.
Parts Offertes	désigne les Parts dont la Cession est envisagée par un Investisseur Cédant.
Période de Blocage	désigne la période pendant laquelle les rachats de Parts ne sont pas autorisés, conformément à la section 6.2(a) du Prospectus, sauf exception.
Période de Référence	a la signification qui lui est donnée à la section 7.6 du Prospectus.
Période de Souscription	désigne la période au cours de laquelle les Investisseurs Autorisés peuvent souscrire des Parts du Fonds, telle que précisée à la section 6.1 du Prospectus.
Préavis	a la signification qui lui est donnée à la section 9.2(b).
Première Période de Référence	désigne la première période de référence pour le calcul de la Commission de Surperformance visée à la section 7.6 du Prospectus.
Prix de Souscription	a la signification qui lui est donnée à la section 6.1(b) du Prospectus.
PME	désigne les petites et moyennes entreprises, tel que ce terme est défini par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008.
Prospectus	désigne le présent prospectus du Fonds.
Rachat Pour Motif d'Intérêt Général	désigne toute demande de rachat de Parts émanant d'un Investisseur de droit public ou constitué sous la forme d'un établissement public justifiée par un motif d'intérêt général ⁽¹⁾ .

(1) Il s'agit de se conformer à la jurisprudence de droit administratif (découlant notamment des arrêts : (i) CE Ass. 2 mai 1958, Distillerie de Magnac- Laval, p.246, et (ii) CE 6 mai 1985, Association Eurolat Crédit Foncier de France, p.141) selon laquelle une personne publique est en mesure de mettre fin unilatéralement à un contrat pour motifs d'intérêt général.

GLOSSAIRE

Règlement	désigne le règlement du Fonds.
Règlementation Applicable	désigne l'ensemble de la réglementation applicable au Fonds et à la Société de Gestion, en ce compris notamment le CMF, le règlement délégué (UE) n° 231/2013, le RG AMF, et tout texte d'application.
Représentant des Investisseurs	a la signification qui lui est donnée à la section 9.3 du Prospectus.
RG AMF	désigne le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.
Seconde Période de Référence	désigne la seconde période de référence pour le calcul de la Commission de Surperformance visée à la section 7.6 du Prospectus.
Seuil	désigne le seuil défini à la section 6.2(d) du Prospectus.
Société de Gestion	désigne la société de gestion de portefeuille visée à la section 2.1 du Prospectus.
Sommes Distribuables	désigne les sommes énumérées à la section 3.4 susceptibles d'être distribuées aux Investisseurs.
Souscriptions	désigne le montant qu'un Investisseur souscrit dans le Fonds lors du Closing Initial, au cours de la période de souscription initiale et à toute date ultérieure dans les conditions prévues par le Prospectus.
Stratégie d'Investissement	désigne la stratégie d'investissement mise en œuvre au sein de du Fonds, telle que présentée à la section 3.4 du Prospectus.
Secteurs Exclus	désigne les secteurs d'activité dans lesquels le Fonds n'est pas autorisé à investir, tels que présentés à la section 3.5 du Prospectus.
Supports Prudents	désigne des produits monétaires de notation élevée, au moins égale à celle de la France et (i) d'une durée d'un an au plus, émis par des personnes morales ayant leur siège sur le territoire d'un Etat de l'Union Européenne rémunérés à taux fixe ou indexé sur un taux usuel sur les marchés interbancaire, monétaire ou obligataire; ou (ii) d'une durée supérieure à un an, émis par des personnes morales ayant leur siège sur le territoire d'un Etat de l'Union Européenne et dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés et les systèmes multilatéraux de négociation (« SMN ») de l'Union Européenne, (iii) les OPC constitués à au moins 90% de tels instruments et dont la dont le SRRI ou SRI est au maximum de 1 à la date d'investissement.
Teneur de Registre	désigne l'établissement en charge de la tenue de registre des Parts visé à la section 2.4 du Prospectus.
U.S. Code	désigne le <i>United States Internal Revenue Code</i> de 1986, tel qu'amendé.
Valeur Liquidative	désigne la valeur liquidative de chaque Part du Fonds, déterminée en divisant l'Actif Net du Fonds par le Nombre Total de Parts.
Zone Concernée	désigne les pays et territoires suivants : (1) Albanie, (2) Samoa Américaines, (3) Anguilla, (4) Bahamas, (5) Barbade, (6) Biélorussie, (7) Bermudes, (8) Botswana, (9) Iles Vierges Britannique (10) Cambodge, (11) Caïmans, (12) République Centrafricaine, (13) Iles Cook, (14) République Démocratique du Congo, (15) Fidji, (16) Ghana, (17) Guam, (18) Island, (19) Irak, (20) Iran, (21) Jamaïque, (22) Liban, (23) Lybie, (24) Macau, (25) Maurice, (26) Myanmar, (27) Mongolie, (28) Montserrat, (29) Myanmar, (30) Nicaragua, (31) Corée du Nord, (32) Oman, (33) Pakistan, (34) Palaos, (35) Panama, (36) Russie, (37) Saint Kitts et Nevis, (38) Saint Lucie, (39) Saint Vincentet et les Grenadines, (40) Samoa, (41) Seychelles, (42) Somalie, (43) Soudan du Sud, (44) Soudan, (45) Syrie, (46) Trinité et Tobago, (47) Iles Turks et Caïques, (48) Ouganda, (49) Iles Vierges américaines, (50) Vanuatu, (51) Venezuela, (52) Yemen et (53) Zimbabwe.

PREAMBULE

Le fonds Novi Coté 2020 (le "**Fonds**") vise à rassembler un montant significatif de capitaux afin de participer, sur une durée initiale de cinq (5) ans, au programme d'investissement dans des entreprises françaises ayant pour objectif de favoriser le redémarrage de l'économie au lendemain du confinement lié à la pandémie de la Covid-19.

En avril 2024, la société de gestion décide de proroger la durée de vie du Fonds pour une période de un an avec l'accord du Comité Stratégique.

Le Fonds est dédié à la prise de participations au capital de PME-ETI dont les titres sont admis aux négociations sur des marchés réglementés qui sont des entreprises saines ayant démontré de la robustesse dans leurs performances pré-Covid-19 et disposant d'une capacité de rebond post crise dans tous les secteurs d'activité de l'économie.

Le Fonds intervient sur l'ensemble des marchés de financement cotés avec une part significative d'investissements sur le marché primaire.

Le Fonds cherche à contribuer activement et sur la durée au développement des PME-ETI dans lesquelles il aura acquis des participations en accompagnant notamment leurs familles fondatrices, leurs actionnaires de référence et leurs dirigeants dans les différentes phases de croissance de ces entreprises dans le cadre d'une présence pérenne au capital des sociétés.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent aux prises de décision des gérants de la Société de Gestion.

Le Fonds prend la forme juridique d'un fonds professionnel spécialisé constitué sous la forme de fonds commun de placement.

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Forme du fonds professionnel spécialisé

Le Fonds Novi Coté 2020 est un fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'AMF dont les règles de fonctionnement sont fixées par le présent prospectus (le "Prospectus").

Avant d'investir dans le Fonds Novi Coté 2020, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion du Fonds Novi Coté 2020, y compris :

- les règles d'investissement et d'engagement ;
- les conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, et rachats des parts émises par le Fonds ; et
- la valeur d'actif net en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées aux Articles 3, 3 bis et 11 du Règlement, de même que les conditions dans lesquelles le Règlement peut être modifié.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique "Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type" du Prospectus peuvent souscrire ou acquérir les Parts du Fonds Novi Coté 2020.

1.2 Dénomination

Fonds Novi Coté 2020 (le "**Fonds**"), suivi de la mention "*fonds commun de placement*".

1.3 Forme juridique et Etat membre de constitution

Fonds d'investissement professionnel spécialisé de droit français, constitué sous la forme d'un fonds commun de placement.

Il est régi par les dispositions des articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier ("**CMF**") relatives aux fonds professionnels spécialisés, celles des articles 423-16 et suivants du RG AMF et celles figurant dans le Prospectus.

1.4 Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été initialement créé le 3 juillet 2020 (la "**Date de Constitution**") pour une durée initiale de cinq (5) ans, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus dans les Documents du Fonds.

La durée d'existence du Fonds pourra être prorogée pour des périodes successives d'un (1) an chacune sur décision de la Société de Gestion, avec l'accord préalable du Comité Stratégique dans la limite d'une durée d'existence totale de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution. Le Comité Stratégique se prononcera au plus tard

lors de la date d'anniversaire de la Date de Constitution précédant la date d'échéance de la durée d'existence du Fonds sur toute prorogation éventuelle de la durée d'existence du Fonds.

En cas de prorogation de la durée d'existence du Fonds, le Dépositaire en sera informé.

Ainsi, la Société de Gestion a décidé en mars 2024 de proroger la durée de vie du Fonds d'un an avec l'accord du Comité Stratégique.

Les Investisseurs ne souhaitant pas conserver leurs Parts dans le Fonds à l'issue de la Période de Blocage pourront obtenir le rachat des Parts qu'ils détiennent dans les conditions prévues à la section 6.2.

La Société de Gestion présentera au Comité Stratégique, lors du quatrième (4ème) anniversaire du Fonds suivant la Date de Constitution, un programme détaillé relatif à la cession ordonnée des actifs détenus par le Fonds avec pour objectif de réaliser l'ensemble des opérations de liquidation au plus tard lors du cinquième (5ème) anniversaire de la Date de Constitution. Dans l'hypothèse où la durée d'existence du Fonds serait prorogée, la Société de Gestion présentera ce programme au plus tard lors de la date d'anniversaire de la Date de Constitution précédant la date d'échéance de la durée d'existence du Fonds.

Les opérations de liquidation du Fonds ne pourront, en aucun cas, donner lieu à l'attribution en nature d'actifs du Fonds au profit de ses Investisseurs.

1.5 Synthèse de l'offre de gestion

Le Fonds est dédié à l'investissement en fonds propres dans des PME-ETI cotées dans le cadre d'un programme de relance et de soutien aux activités économiques d'entreprises françaises.

Des informations plus détaillées sur la composition du portefeuille du Fonds figurent à la section 3.4 du Prospectus.

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
FR0013518651	Capitalisation et/ou distribution	Euro	cf. section 4 du Prospectus.	1 000 000 d'Euros ⁽²⁾

Les Parts pourront être souscrites par tous les Investisseurs Autorisés visés à la rubrique "Souscripteurs concernés et profil d'investisseur type" du présent Prospectus.

(2) Dans l'hypothèse où un Investisseur investit dans le Fonds en même temps qu'une ou plusieurs de ses Affilié(s), le montant minimum de souscription sera apprécié en tenant compte du montant de souscription de l'Investisseur et de celui de la ou des Affilié(s).

1.6 Rappel des compartiments et des différentes catégories de parts

Le Fonds ne contient pas de compartiments.

Le Fonds émet une seule catégorie de Parts, telles que précisées à la section 3.1.1 du Prospectus.

1.7 Date, périodicité et communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative des Parts est égale à la valeur de l'Actif Net du Fonds divisée par le nombre de Parts en circulation (la "**Valeur Liquidative**").

La Valeur Liquidative est établie selon une périodicité hebdomadaire, le vendredi de chaque semaine de l'année civile, ou le premier (1er) Jour Ouvré précédant (chacune, la "**Date d'Établissement de la Valeur Liquidative**").

Jusqu'à la première Date d'Établissement de la Valeur Liquidative, la valeur nominale des parts est de mille (1000) euros par Part.

La Valeur Liquidative est publiée dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative.

La Valeur Liquidative est communiquée aux Investisseurs par la Société de Gestion par courrier électronique.

La Valeur Liquidative est communiquée à l'AMF le jour même de sa détermination.

1.8 Rapport annuel et rapports périodiques

(a) Rapport annuel

La Société de Gestion établit les documents de synthèse du Fonds pour chaque exercice comptable et un rapport de gestion comprenant notamment une section relative aux modalités d'intégration des Critères ESG et à la politique de vote et l'engagement actionnarial entrepris à l'échelle du Fonds.

Les comptes annuels du Fonds pour chaque exercice comptable comprennent un bilan, un compte de résultat, et les annexes, conformément aux principes comptables.

Conformément aux dispositions de l'article 421-34 IV et V du RG AMF, l'information sur les performances passées est disponible dans le rapport annuel. Le rapport de gestion contenu dans le rapport annuel fait mention : (i) du pourcentage d'actifs du Fonds qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide, (ii) de toutes nouvelles dispositions prises pour gérer la liquidité et (iii) le profil de risque du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés.

En outre, le rapport de gestion mentionne (i) tout changement du niveau maximal de levier auquel la Société de Gestion peut recourir ainsi que tout droit de réemploi des actifs donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à

l'effet de levier et (ii) le montant total du levier auquel le Fonds a recours.

Les documents suivants pourront également être adressés à chaque Investisseur gratuitement sur simple demande formulée par l'Investisseur à la Société à l'adresse postale et email mentionnée ci-dessous au paragraphe (d) de la présente section : (i) sa politique de vote, (ii) son rapport annuel rendant compte des conditions de l'exercice de sa politique de vote et (iii) sa politique en matière d'identification, de gestion et de suivi des conflits d'intérêts.

Un exemplaire du rapport annuel sera adressé à chaque Investisseur dans les meilleurs délais après chaque Exercice Comptable, et au plus tard dans un délai de quatre (4) mois à compter de la fin dudit exercice.

(b) Rapport mensuel

Dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la fin de chaque mois, la Société de Gestion envoie à chaque Investisseur un rapport comprenant une situation mensuelle non audité du portefeuille du Fonds, les informations descriptives sur les investissements qui y ont été effectués et les informations relatives aux Critères ESG ainsi qu'aux indicateurs de suivi retenus et à l'impact extra-financier du Fonds.

(c) Rapport trimestriel

Dans les trente (30) Jours Ouvrés à compter de la fin de chaque trimestre, la Société de Gestion envoie à chaque Investisseur un rapport comprenant une situation trimestrielle non audité du portefeuille du Fonds, des informations descriptives sur les investissements qui y ont été effectués et les données extra-financières disponibles mises à jour pour le Fonds.

(d) Inventaire mensuel

Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés après la fin de chaque mois, la Société de Gestion adresse à chaque Investisseur un inventaire du Fonds transparisé au format Ampère.

(e) Communication des informations périodiques, du rapport annuel, des performances passées et de la dernière Valeur Liquidative

Les documents annuels et périodiques (mensuels et trimestriels) et la dernière Valeur Liquidative sont communiqués par la Société de Gestion à l'ensemble des Investisseurs par courrier électronique dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'Investisseur.

L'ensemble des demandes des Investisseurs doivent être adressées à la Société de Gestion à l'adresse suivante :

La Financière de l'Échiquier
53, avenue de l'Éna
75116 Paris
www.lfde.com

Des informations supplémentaires peuvent être demandées si nécessaire par téléphone : 01 47 23 90 90.

2. ACTEURS

2.1 Société de Gestion

La Financière de l'Echiquier ("**LFDE**").

La Financière de l'Echiquier est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-91004, constituée sous la forme d'une société anonyme au capital de 10 060 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 352 045 454, et dont le siège social est situé au 53, avenue d'Iéna - 75016 Paris. (la "**Société de Gestion**").

Les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle auxquels est exposée la Société de Gestion dans le cadre de ses activités sont couverts par une assurance de responsabilité civile professionnelle et des fonds propres supplémentaires.

Dans le cadre de son activité de gestion du Fonds, la Société de Gestion s'engage à respecter les restrictions résultant des sanctions financières internationales infligées par la France, l'Union européenne, l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) et le Conseil de sécurité des Nations Unies, telles que ces restrictions pourraient être modifiés au fil du temps.

2.2 Dépositaire et conservateur

BNP Paribas SA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, dont le siège social est situé au 16, boulevard des Italiens 75009 Paris, agréée par l'ACPR en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement (le "**Dépositaire**").

2.3 Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat

Le Dépositaire assure la centralisation des demandes de souscription et de rachat (le "**Centralisateur**"), par délégation de la Société de Gestion.

2.4 Etablissement en charge de la tenue de registre des Parts

Le Dépositaire assure la gestion du passif du Fonds (le "**Teneur de Registre**"), par délégation de la Société de Gestion.

2.5 Commissaires aux comptes

PriceWaterhousecoopers audit, représenté par Raphaëlle Alezra-Cabessa, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 63, rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483 (le "**Commissaire aux Comptes**").

2.6 Commercialisateur

Le Fonds est commercialisé par la Société de Gestion.

2.7 Valorisateur

Société Générale, une société anonyme de droit français, dont les locaux sont situés au 29 boulevard Haussmann 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222.

2.8 Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des Investisseurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise

La Société de Gestion.

2.9 Délégué de la gestion administrative et comptable du Fonds

La gestion administrative et comptable a été déléguée par la Société de Gestion à Société Générale (le "**Délégué de la Gestion Administrative et Comptable**").

2.10 Conseiller

Néant.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 Caractéristiques générales

3.1.1. Caractéristiques des Parts

(a) Code ISIN
FR0013518651

(b) Nature du droit attaché aux Parts
Chaque Investisseur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de Parts possédées.

La gestion du Fonds, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la Société de Gestion.

(c) Inscription à un registre
Les Parts sont inscrites au nom des Investisseurs dans un registre tenu par le Dépositaire. Les Parts sont inscrites en Euroclear France.

(d) Droit de vote
Aucun droit de vote n'est attaché aux Parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

(e) Forme
Les Parts sont au nominatif administré.

(f) Valeur nominale
La valeur nominale des Parts est de mille (1000) euros.

(g) Fractionnement
Les Parts sont décimalisées en dix millièmes.

3.1.2. Date de clôture de l'exercice comptable du Fonds

La date de clôture du premier exercice comptable du Fonds aura lieu le 31 décembre 2020.

Les clôtures des exercices suivants du Fonds auront lieu le 31 décembre de chaque année civile ("Exercice Comptable").

3.1.3. Régime fiscal applicable aux Fonds

Le Fonds, qui est un fonds commun de placement (FCP) n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés en France. En revanche, les distributions ou les plus ou moins-values éventuelles afférentes aux Parts du Fonds peuvent être soumises à taxation. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds, ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'Investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds. Il est fortement recommandé à l'Investisseur de s'adresser à un professionnel ou à son conseil fiscal habituel avant tout investissement dans le Fonds. Certains revenus distribués par le Fonds à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

3.2 Caractéristiques particulières

3.2.1. Code ISIN
FR0013518651

3.2.2. Classification
Néant.

3.2.3. Objectif de gestion
Le Fonds est un véhicule dédié à la prise de participations au capital de PME-ETI dont les titres sont admis aux négociations sur des marchés réglementés, qui sont des entreprises saines ayant démontré de la robustesse dans leurs performances pré-Covid-19 et disposant d'une capacité de rebond post crise dans tous les secteurs d'activité économique.

Le Fonds interviendra sur tous les marchés de financement cotés et réalisera une part représentative de ses investissements sur le marché primaire.

Le Fonds cherche à contribuer activement et sur la durée au développement des PME-ETI dans lesquelles il aura acquis des participations en accompagnant notamment leurs familles fondatrices, leurs actionnaires de référence et leurs dirigeants dans les différentes phases de croissance de ces entreprises dans le cadre d'une présence importante et pérenne au capital des sociétés.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision des gérants de la Société de Gestion.

3.3 Indicateur de référence

Le Fonds n'a pas pour objectif de répliquer ou de surperformer un indicateur de référence. La performance du Fonds pourra être comparée avec celle de l'Indicateur de Référence mentionné ci-dessous. Cet Indicateur de Référence servira pour le calcul de la Commission de Surperformance mentionnée à la section 7.6.

L'Indicateur de Référence se compose des indices CAC SMALL NR et EURONEXT GROWTH ALL-SHARE NR, respectivement pondérés à hauteur de 75 % et 25 %, dividendes réinvestis.

Le CAC SMALL NR (CACSN) est un indice opéré par Euronext Paris utilisé à la bourse de Paris et est disponible sur le site : <https://live.euronext.com/fr/product/indices/QS0011213707-XPAN>. Regroupant des valeurs d'importance moyenne pour lesquelles on observe une capitalisation inférieure à 1 milliard d'euros, il reflète donc plutôt une activité d'entreprises de dimension nationale, ou internationale mais à dimension limitée. Il prend en compte les dividendes nets réinvestis.

EURONEXT GROWTH ALL-SHARE NR (ALASN) est un indice opéré par Euronext Paris et est disponible sur le site : <https://live.euronext.com/fr/product/indices/QS0011227178-XPAN/market-information>. Il s'agit de l'indice représentatif de l'ensemble des valeurs cotées sur le marché Alternext d'Euronext. Il prend en compte les dividendes nets réinvestis.

A la date du présent Prospectus, Euronext Paris est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers sous le numéro suivant : 969500HMVSZ0TCV65D58 et dont les références sont disponibles à l'adresse email suivante :

[https://registers.esma.europa.eu/publication/](https://registers.esma.europa.eu/publication/details?core=esma_registers_bench_entities&docId=entity184)

[details?core=esma_registers_bench_entities&docId=entity184](https://registers.esma.europa.eu/publication/details?core=esma_registers_bench_entities&docId=entity184).

Dans l'hypothèse où les indices mentionnés ci-dessus cesseraient d'exister, la Société de Gestion pourra les remplacer avec de nouveaux indices de son choix, avec l'accord préalable du Comité Stratégique.

3.4 Stratégie d'Investissement

La stratégie du fonds est conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR.

La Financière de l'Echiquier a adhéré à la politique d'engagement actionnarial du groupe LBP AM et dans ce cadre a délégué l'exercice des droits de vote à LBP AM.

Pour plus d'informations, l'investisseur est invité à se référer à la Politique de vote et d'engagement disponible sur le site internet www.lfde.com.

Instruments Financiers

Le Fonds investit dans des titres de capital (actions) ou pouvant donner accès au capital et/ou aux droits de vote émis par des PME-ETI dont les titres sont admis aux négociations sur les Marchés d'Instruments Financiers de l'Espace Economique Européen.

A compter du 1er février 2021, le Fonds investit au moins quatre-vingt-dix (90) % de son Actif Net dans les titres de capital visés ci-dessus émis par des PME-ETI ayant leur siège social situé sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen dont minimum 30% en France.

Capitalisation

Le chiffre d'affaires annuel des PME et ETI cibles doit être compris entre dix (10) et deux mille (2000) millions d'euros à la date de l'investissement du Fonds. Le Fonds n'investit pas dans des PME-ETI dont la capitalisation boursière est supérieure à deux (2) milliards d'euros chacune, à la date de l'investissement du Fonds. Dans l'hypothèse où la capitalisation boursière d'une PME-ETI dépasserait deux (2) milliards d'euros postérieurement à la date d'investissement du Fonds, la Société de Gestion cèdera progressivement la participation du Fonds dans cette PME-ETI dans un délai de douze (12) mois maximum à compter de la date à laquelle la capitalisation boursière de la PME-ETI concernée excède deux (2) milliards d'euros.

Les Investissements dans les PME-ETI dont la capitalisation boursière est inférieure à cinq cents (500) millions d'euros représenteront au minimum quarante (40) % de l'Actif Net du Fonds.

Les Investissements dans des PME-ETI dont la capitalisation boursière est supérieure à un (1) milliard d'euros, à la date d'investissement du Fonds, représenteront au maximum vingt-cinq (25) % de l'Actif Net du Fonds.

Les ratios visés aux deux alinéas précédents devront être respectés à compter de la fin de la Période de Souscription. Dans l'hypothèse où le Fonds dépasserait les ratios susvisés en cours de vie, notamment en raison d'un effet de marché, la Société de Gestion procèdera à un réajustement du portefeuille du Fonds pour se conformer à ces ratios.

Type de financement

Le Fonds investit dans des PME-ETI cotées ou en cours d'introduction en bourse, recherchant ou non des fonds supplémentaires dans le cadre (i) d'une introduction en bourse, (ii) d'une augmentation de capital ou (iii) d'une opération secondaire.

Le Fonds a pour objectif, sans qu'il s'agisse d'un impératif, que les opérations de financement sur le marché primaire représentent de l'ordre de trente (30) % de l'Actif Net Fonds dans un délai de deux (2) ans à compter de sa Date de Constitution.

Secteurs d'activité des PME et ETI cibles

Les PME et ETI cibles peuvent exercer leurs activités dans tous secteurs économiques, à l'exclusion des secteurs bancaires, financiers et de l'assurance. Toutefois, le Fonds peut souscrire ou acquérir, dans le cadre d'opérations d'introduction en bourse, des titres émis par des PME-ETI qui développent leurs activités dans le domaine dit des "Fintech", à savoir les PME et ETI qui développent des innovations en matière de services financiers permises par les technologies et susceptibles de donner naissance à des modèles d'entreprise, des applications, des processus ou des produits nouveaux et ainsi influencer fortement sur les marchés et les établissements financiers et sur les modalités de fourniture des services financiers ⁽³⁾

Liquidités

Le Fonds peut, en outre, investir dans des Supports Prudents les sommes appelées en attente d'investissements, notamment en vue d'opérations de financement sur le marché primaire et/ou le produit net provenant de la cession de participations en l'attente d'une distribution ou mis en réserve.

Après une première phase d'investissement par la Société de Gestion sur une période de huit (8) à dix (10) semaines environ à compter de la Date de Constitution, les Supports Prudents pourront représenter jusqu'à vingt (20) % de l'Actif Net du Fonds jusqu'à la fin de la période de souscription initiale (soit jusqu'au 31 décembre 2020) et jusqu'à quinze (15)% de l'Actif Net du Fonds à compter de la fin de la période de souscription initiale (soit à compter du 1er janvier 2021).

Dérivés : le Fonds n'a pas recours aux instruments dérivés.

(3) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et à la Banque Centrale Européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, 8 mars 2018, COM (2018) 109, final.

Opérations de prêts et emprunts de titres et total return swaps : Le Fonds n'a pas recours aux opérations de prêts et emprunts de titres et aux total return swaps.

Effet de levier et contrats constituant des garanties financières : Le Fonds n'a, directement ou indirectement, ni recours à l'emprunt, ni recours à l'effet de levier. Le Fonds n'a pas vocation à conclure des contrats constituant des garanties financières au sens des articles L. 211-38 et suivants du CMF.

Diversification

Le Fonds n'investit pas plus de cinq (5) % de son Actif Net dans une même PME-ETI, étant précisé que ce seuil pourra être porté à sept virgule cinq (7,5) % de l'Actif Net sous réserve que la Société de Gestion fasse ses meilleurs efforts pour revenir au seuil de cinq (5) % dans les six (6) mois suivant la date de réalisation de l'investissement dans la PME-ETI cible ayant entraîné le dépassement du ratio de cinq (5) %.

Ces ratios de diversification sont applicables à compter de la fin de la Période de Souscription initiale.

Emprise

L'investissement en titres de capital ou pouvant donner accès au capital et aux droits de vote d'une même PME-ETI par le Fonds ne représentera pas plus de cinq (5) % du nombre total de parts et/ou de droits de vote de ladite PME-ETI.

3.5 Politique ESG

3.5.1. Secteurs Exclus

Le Fonds n'investit pas dans des PME-ETI exerçant dans les secteurs d'activité suivants (les "**Secteurs Exclus**") :

- les entreprises en violation avérée au moins de l'un des dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies ;
- les activités suivantes (avec un seuil de tolérance de cinq (5) % maximum du chiffre d'affaire de la PME-ETI concernée) :
 - le secteur du tabac ;
 - le secteur de l'armement (dont les armements controversés exclus à 100%) ;
 - les secteurs bancaire, financier ou de l'assurance, hors le cas spécifique visé à la section 3.4 du Prospectus et
 - le secteur du charbon thermique, d'après les principes de la politique d'exclusion de la société de gestion accessible sur le site Internet.

3.5.2. Critères de performance extra-financiers

La Société de Gestion définit un univers de valeurs en prenant en compte les thèmes extra-financiers suivants autour des thématiques de l'environnement, du social et des droits humains (les "**Critères ESG**") :

- l'empreinte carbone des PME-ETI cibles en suivant (i) les tonnes équivalents CO2 par million d'euros investi et (ii) les tonnes équivalent CO2 par million d'euros de chiffre d'affaires ;
- le taux de création d'emploi des PME-ETI cibles en suivant la croissance des effectifs ;
- le pourcentage des signataires du Pacte Mondial des Nations Unies au sein des PME- ETI ; et
- les notes ESG des PME-ETI.

La Société de Gestion prend en compte les Critères ESG dans le cadre de l'appréciation de la performance des gérants en charge de la gestion du Fonds.

Les critères de performance extra-financiers et leurs modalités de calcul seront précisés dans les rapports périodiques du Fonds et seront mis à jour tous les semestres par la Société de Gestion. La Société de Gestion s'efforcera, sans qu'il s'agisse d'un objectif contraignant, d'avoir un seuil minimum de couverture de ces indicateurs pour le portefeuille du Fonds de soixante-dix (70) % au minimum.

La Société de Gestion déterminera la performance extra-financière du Fonds en comparant l'univers d'investissement du Fonds, correspondant aux sociétés dont le siège social/l'activité principale est situé en France et répondant aux critères de capitalisation et de chiffre d'affaires définis ci-dessus, par rapport aux critères de performance extra-financière définis ci-dessus.

En particulier, la Société de Gestion aura pour objectif que l'empreinte carbone du Fonds soit en deçà de celle de l'univers d'investissement du Fonds.

En outre, la Société de Gestion aura pour objectif que le niveau de création d'emploi des PME- ETI en portefeuille soit équivalent ou meilleur que celui de l'univers d'investissement.

Les critères de performance extra-financière utilisés par la Société de Gestion sont plus spécifiquement définis en **Annexe 1**.

3.5.3. Méthodologie d'analyse ESG

La notation ESG des PME et ETI par la Société de Gestion repose sur les critères suivants :

(a) Gouvernance :

- Compétence de l'équipe dirigeante :
- Pour le directeur général : légitimité dans le métier, track-record, capacité managériale, leadership et structure du schéma de rémunération.
- Pour le comité de direction : composition, diversité, pertinence des fonctions représentées et engagement sur les sujets de RSE
- Contre-pouvoirs : sources de contre-pouvoirs au sein du conseil d'administration, anticipation de la succession du directeur général, adéquation des profils des administrateurs

avec les besoins de l'entreprise, diversité homme/femme du conseil, diversité géographique, disponibilité et implication des administrateurs.

- Respect des actionnaires minoritaires : intérêt pour l'entreprise d'être cotée, mécanismes anti-OPA et transparence de l'information financière.
- Evaluation des risques extra-financiers : identification et gestion des risques extra-financiers, éthique des affaires (dont pratiques fiscales), qualité du reporting et du discours en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) de l'entreprise et dynamique positive de progrès sur les aspects ESG.

(b) Environnement :

- Politique et actions : existence d'une feuille de route environnementale (objectifs précis et datés permettant de dégager des tendances d'évolution), choix des indicateurs de cette feuille de route, niveau d'ambition de l'entreprise sur ses objectifs environnementaux, actions environnementales mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés, existence d'un système de management environnemental et d'initiatives environnementales significatives comme par exemple un prix interne du carbone ou encore des mesures en faveur de la protection de la biodiversité.
- Résultats : communication de l'entreprise sur les résultats de son plan d'action (résultats présentés sur longue période et tendances d'évolution), évolution des principaux ratios environnementaux (consommation d'eau, émissions de CO2, consommation d'énergie, production et traitement de déchets, utilisation de produits chimiques...) et investissements réalisés afin de réduire son impact environnemental.
- Fournisseurs : exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, degré de complexité de la chaîne d'approvisionnement, dépendance vis-à-vis de ses fournisseurs, accompagnement des fournisseurs vers de meilleures pratiques et contrôle des fournisseurs.
- Impact environnemental des produits : impact positif ou négatif des produits sur l'environnement, démarche d'écoconception, existence d'analyses de cycle de vie des produits, économie circulaire, part verte du chiffre d'affaires de l'entreprise et gestion de la fin de vie des produits.

(c) Social :

- Fidélisation et progression : attractivité de la marque employeur, capacité à recruter, satisfaction des salariés, politique de fidélisation des salariés, gestion des carrières, politique de formation et potentiel de rétention des salariés.
- Protection : lutte contre les discriminations, protection des salariés en matière de santé et de sécurité, qualité du dialogue social et accompagnement des salariés en cas de restructuration.

- Fournisseurs : exposition des fournisseurs aux risques sociaux, degré de complexité de la chaîne d'approvisionnement, dépendance vis-à-vis de ses fournisseurs, accompagnement des fournisseurs vers de meilleures pratiques et contrôle des fournisseurs.
- Impact social des produits : impact social des produits pour le client et pour la société (par exemple : coûts évités) et accessibilité des produits.
- Relations avec la société civile : approche philanthropique de l'entreprise (dont mécénat de compétences), relations avec les communautés locales, satisfaction client et participation à des initiatives de place dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale (RSE).

3.5.4. Alignement avec la Taxonomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements prenant en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Il n'est toutefois pas exclu que le compartiment puisse réaliser des investissements sous-jacents qui prennent en compte ces critères. Dans ce cas, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et pas à la portion restante des investissements sous-jacents.

3.5.5. Exercice des droits de vote dans les PME-ETI en portefeuille

La Société de Gestion a pour objectif d'exercer les droits de vote attachés aux participations dans le capital des PME-ETI dans le cadre de leurs assemblées générales, quel que soit le montant de la participation dans chaque PME-ETI. Les droits de vote seront exercés conformément aux orientations figurant dans la politique de vote de la Société de Gestion, dans le respect des Critères ESG et de lutte contre le changement climatique.

3.5.6. Engagement actionnarial

La Société de Gestion s'inscrit dans une démarche d'encouragement et d'accompagnement des PME-ETI en portefeuille vers de meilleures pratiques en matière de bonne gouvernance, de responsabilité sociale, sociétale et environnementale, notamment en matière de lutte contre le changement climatique.

De plus, la Société de Gestion participera aux initiatives de Place des sociétés de gestion en matière d'engagement collaboratif.

La Financière de L'Echiquier a adhéré à la politique d'engagement actionnarial du groupe LBP AM et dans ce cadre a délégué l'exercice des droits de vote à LBP AM. Pour plus d'information, l'investisseur est invité à se référer à la Politique de vote et d'engagement disponible sur le site internet www.lfde.com.

3.6 Règles de gestion des conflits d'intérêts

Outre les règles arrêtées dans sa politique de gestion des conflits d'intérêts, la Société de Gestion, dans la gestion du Fonds, se conformerait aux règles qui suivent.

(a) Allocation prioritaire des opportunités d'investissement au Fonds

La Société de Gestion gère et/ou conseille des fonds d'investissements ou portefeuilles ayant une politique d'investissement différente, mais pouvant se recouper partiellement, avec celle du Fonds et sera amenée à gérer et/ou conseiller des fonds, portefeuilles ou mandat dans le futur ayant une politique d'investissement, mais pouvant se recouper partiellement, avec celle du Fonds (les "Fonds LFDE").

Dans ce cadre, la Société de Gestion assure notamment la gestion de la poche cotée du Fonds Nouvel Investissement 1 (le "Fonds Novi 1").

La Société de Gestion identifiera et analysera en priorité pour le compte du Fonds, les projets d'investissement entrant spécifiquement dans sa politique d'investissement, notamment dans son objectif de participation à la relance économique.

(b) Prévention des conflits d'intérêts dans le cadre de la gestion du Fonds et de la poche cotée du Fonds Novi 1

La politique d'investissement du Fonds est plus large que celle du Fonds Novi 1 et le Fonds vise en particulier à financer en fonds propres des entreprises dans l'objectif de relance de l'économie française mise en difficulté par la crise du Covid-19.

Dès lors, le Fonds et le Fonds Novi 1 ne devraient pas être en situation de concurrence pour la mise en œuvre de leur politique d'investissement, étant notamment précisé que le Fonds Novi 1 est d'ores et déjà largement déployé.

Toutefois, il pourrait être envisagé que le Fonds puisse co-investir aux côtés du Fonds Novi 1. Ce co-investissement sera effectué à des conditions financières et juridiques équivalentes à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations particulières des deux fonds. Les co-investissements entre le Fonds et le Fonds Novi 1 seront portés à l'attention du Comité Stratégique *a posteriori*.

Dans la mesure où le Fonds et le Fonds Novi 1 ont des objectifs et des univers d'investissement proches, le Fonds investira pour partie dans des entreprises déjà financées en capital par le Fonds Novi 1 via sa poche cotée. Cet investissement sera réalisé sous réserve qu'il s'inscrive spécifiquement dans la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds, qu'il ne vise pas à favoriser les intérêts du ou des Fonds concernés, et que, au global, le Fonds et le Fonds Novi 1 ne détiennent pas plus de dix (10) % du capital de la PME- ETI cible. Enfin, le Fonds ne pourra pas acquérir des participations auprès du Fonds Novi 1.

(c) Prévention des conflits d'intérêts dans le cadre de la gestion du Fonds et des Fonds LFDE

Le Fonds pourra co-investir aux côtés d'un Fonds LFDE si le co-investissement (et le cas échéant, le co-désinvestissement) est effectué à des conditions financières et juridiques équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte

des situations particulières des différents portefeuilles concernés.

Le Fonds pourra réaliser un investissement complémentaire dans une entreprise dans laquelle un ou plusieurs Fonds LFDE sont déjà investis sous réserve que cet investissement s'inscrive spécifiquement dans la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds et ne vise pas à favoriser les intérêts du ou des Fonds LFDE concernés, et sous réserve que, au global, le Fonds et les Fonds LFDE ne détiennent pas plus de dix (10) % du capital de l'entreprise cible.

Enfin, le Fonds ne pourra pas acquérir ou céder des participations à des Fonds LFDE.

(d) Stipulations communes

La Société de Gestion et les membres de son équipe de gestion s'interdisent d'utiliser pour leur propre compte les informations obtenues dans le cadre des investissements réalisés pour le compte du Fonds.

La Société de Gestion, ses dirigeants, salariés et leurs sociétés affiliés (hors fonds d'investissement), ne pourront pas co-investir directement ou indirectement dans une entreprise cible.

Le Fonds ne pourra ni céder ni acquérir d'investissements à ou auprès de la Société de Gestion, des dirigeants, salariés ou sociétés affiliés respectives.

(e) Participation et allocation des opérations sur le marché primaire.

Le Fonds réalisera des investissements sur le marché primaire. Lorsque, d'une part, le Fonds Novi 1 et/ou les Fonds LFDE participeront à une opération sur le marché primaire, et d'autre part, cet investissement s'inscrira spécifiquement dans la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds, le Fonds pourra co-investir aux côtés des autres fonds comme indiqué aux paragraphes (b) et (c) ci-dessus.

S'agissant des allocations, les ordres seront pré-affectés et un contrôle *a posteriori* sera effectué par son Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI)

3.7 Garantie ou protection

Néant. Ni le capital investi ni le niveau de performance ne font l'objet d'une garantie ou d'une protection.

3.8 Profil de risque

Les risques identifiés par la Société de Gestion et présentés ci-dessous sont non limitatifs. Il appartient à l'investisseur de se faire sa propre opinion, indépendamment de celle de la Société de Gestion, et d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue.

Tout Investisseur investissant dans le Fonds s'expose aux facteurs de risques généraux et aux facteurs de risques spécifiques propres au Fonds exposés ci-dessous.

(a) Risques généraux

(i) Risque de perte en capital

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. L'Investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. La valeur des actifs du Fonds dépendra de l'évolution et de l'aléa des marchés, et aucune garantie ne peut être donnée sur leur rentabilité future. Les performances passées des actifs du Fonds ne préjugent pas de leurs performances futures.

(ii) Risque lié à la faible liquidité des Parts du Fonds

Il n'existe actuellement aucun marché organisé et liquide sur lequel peuvent être négociées les Parts du Fonds. Par ailleurs, au cours de la Période de Blocage, le Fonds n'a pas l'obligation d'acheter ou de racheter les Parts qu'il émet, sous réserve des cas exceptionnels de rachat visés à la section 6.2(e) du Prospectus. Enfin, à l'issue de la Période de Blocage, le rachat des Parts émises par le Fonds ne pourra être effectué dans les conditions prévues à la section 6.2 du Prospectus.

(iii) Risque lié à la gestion discrétionnaire

Il ne peut être garanti que le Fonds atteindra son objectif de gestion. En effet, même si la mise en œuvre de la Stratégie d'Investissement doit lui permettre de réaliser l'objectif de gestion, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités puissent conduire à une sous-performance, à une dépréciation des actifs gérés et donc à une baisse de la Valeur Liquidative.

(iv) Risques liés à la dépendance à l'égard de la Société de Gestion

Le succès du Fonds repose en grande partie sur le talent et l'expertise de l'équipe de gestion ainsi que sa capacité à mettre en œuvre la Stratégie d'Investissement et à générer un rendement pour le Fonds. Si un ou plusieurs de ses membres devaient, d'une manière ou d'une autre, cesser de participer à la gestion du Fonds, ses résultats pourraient en être négativement affectés.

(v) Risque lié à la sous-performance du Fonds

Même si les stratégies mises en œuvre au travers de la politique d'investissement doivent permettre de parvenir à réaliser l'objectif de gestion que le Fonds s'est fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités par la Société de Gestion, puissent conduire à une sous-performance du Fonds par rapport aux objectifs de l'Investisseur, étant entendu que ce risque peut avoir un impact variable en fonction de la composition du portefeuille de l'Investisseur.

(vi) Risques liés aux conséquences fiscales

Il est possible que la réglementation fiscale et / ou l'interprétation qui en est faite évolue d'une manière qui s'avèrerait défavorable au Fonds ou aux Investisseurs. Rien ne garantit que la structure du Fonds ou des investissements sera efficace d'un point de vue fiscal à l'égard de chaque Investisseur. Par conséquent, il est vivement conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers fiscaux en faisant référence à leurs propres

situations concernant les conséquences fiscales d'un éventuel investissement dans le Fonds.

(vii) Risques liés aux recours à des prestataires tiers

Afin d'assurer la conservation, l'administration ou la valorisation des actifs du Fonds, la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, a recours à des prestataires tiers. La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, peut conduire des diligences sur les prestataires tiers, mais il ne peut être exclu que l'un de ces prestataires fasse l'objet d'une faillite ou d'une fraude, qui pourrait avoir un impact significatif sur les actifs du Fonds et donc sur sa Valeur Liquidative.

(b) Risques spécifiques

(i) Risque lié à l'intervention sur les marchés actions

Le Fonds investit dans des titres financiers de PME-ETI dont les titres sont admis aux négociations sur les Marchés Réglementés. Par nature, le Fonds est donc sensible à l'évolution de ces marchés qui peuvent connaître de fortes variations, à la hausse comme à la baisse.

La valeur des investissements et les revenus qui en découlent peuvent évoluer sensiblement et peuvent être affectés notamment par (i) l'évolution des résultats des sociétés et de leurs activités économiques et (ii) des facteurs externes tels que des événements politiques ou des crises économiques.

(ii) Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation

L'investissement en actions de petite capitalisation peut induire des risques en capital supplémentaires à ceux précédemment cités, en particulier lors d'une évolution défavorable sur les marchés ou lors de phases de marché où tout ou partie des valeurs en portefeuille pourrait être confrontée à l'étroussure des transactions pendant plusieurs séances de bourse.

(iii) Risques liés à la crise de la Covid-19

Les performances du Fonds pourront être négativement affectées par la pandémie de Covid-19 déclarée par l'Organisation Mondiale de la Santé le 11 Mars 2020 et les mesures adoptées par certains Etats pour y faire face. Dans ce contexte, une crise financière pourrait impactée l'économie mondiale entraînant un ralentissement économique ayant des effets significatifs sur la performance du Fonds.

(iv) Risques liés aux crises économiques et financières

Les investissements réalisés par le Fonds seront soumis aux risques inhérents à l'investissement sur les marchés financiers pour lesquels on ne peut exclure la survenance d'une crise majeure sur une longue période.

La performance et l'évolution du capital investi sont donc exposées au risque lié à l'évolution défavorable de la situation économique et des marchés financiers.

Enfin, la survenance d'événements exceptionnels (ex : crise politique, militaire, ou attaque terroriste) peut engendrer des perturbations sérieuses et durables des marchés financiers qui rendent impossibles la liquidation de certaines positions du Fonds et l'expose par conséquent à des pertes.

Ces facteurs peuvent avoir un impact négatif sur le Fonds ou sur les hypothèses retenues par la Société de Gestion lors de ses acquisitions et par conséquent sur la performance globale du Fonds.

3.9 Conséquences juridiques liées à la souscription des Parts

Les Investisseurs s'engagent vis-à-vis du Fonds conformément aux termes du Bulletin de Souscription et seront liés par l'ensemble des stipulations du Prospectus et du Règlement.

Les Investisseurs n'acquièrent, par la souscription ou l'achat de Parts, aucun droit direct sur les actifs du Fonds.

La souscription des Parts du Fonds par un Investisseur implique son adhésion au Prospectus, et chaque Investisseur prend, en souscrivant, aux Parts du Fonds, l'engagement irrévocable de verser le montant de sa Souscription au Fonds, dans les conditions prévues par son Bulletin de Souscription.

Les droits et les obligations des Investisseurs, tels que prévus dans le Prospectus, seront régis par le droit français et les juridictions françaises auront une compétence exclusive pour tous les litiges ou différends non résolus à l'amiable survenant dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution du Prospectus.

3.10 Traitement préférentiel

Conformément à l'article 319-3 du RG AMF, la Société de Gestion :

- garantit un traitement équitable des Investisseurs ;
- s'engage à fournir, dès lors qu'un Investisseur bénéficierait d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, du type d'investisseurs qui bénéficie de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec la Société de Gestion.

A la date de publication du Prospectus, aucun traitement préférentiel ou droit de bénéficier d'un traitement préférentiel n'a été accordé à un Investisseur.

4. SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

La souscription et l'acquisition des Parts sont réservées aux investisseurs visés aux articles L. 533-16 du CMF et 423-27 du RG AMF (les "**Investisseurs Autorisés**") suivants :

- aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-155 du CMF (investisseurs qualifiés français ou investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente) ;
- aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;
- aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - (i) ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - (ii) ils apportent une aide à la Société de Gestion en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - (iii) ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un fonds commun de placement à risque ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;
- tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du CMF et à l'article 314-11 du RG AMF.

La souscription des Parts est plus particulièrement réservée à des investisseurs institutionnels comprenant notamment : (i) la Caisse des dépôts et consignations, (ii) les entreprises régies par le Code des assurances, (iii) les mutuelles, (iv) les institutions de prévoyance, (v) les caisses de retraite et (v) les établissements publics à caractère administratif.

La durée de placement recommandée est identique à la durée d'existence du Fonds définie à la section 1.4 du Prospectus.

5. MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément aux dispositions de la Réglementation Applicable, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont égales à la somme :

- (i) du résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'Exercice Comptable clos ;
- (ii) et des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values afférents à l'Exercice Comptable clos.

Les sommes distribuables du Fonds seront capitalisées sur la durée d'existence du Fonds. Par exception, la Société de Gestion pourra procéder à des distributions annuelles avec l'accord du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique peut également autoriser la Société de Gestion à distribuer en numéraire, pendant la durée de vie du Fonds, une fraction des actifs, dans le respect du principe d'égalité de traitement des Investisseurs.

6. SOUSCRIPTIONS, RACHATS ET CESSIONS DES PARTS

6.1 Modalités de souscription des Parts

Les Investisseurs Autorisés peuvent souscrire aux Parts dans les conditions présentées dans la présente section du Prospectus.

Le présent Prospectus doit être remis aux Investisseurs préalablement à toute souscription.

(a) Souscription par les Investisseurs

Closing initial

La Société de Gestion organisera un closing initial le 29 juin 2020 (le "**Closing Initial**").

La période de souscription initiale commence au Closing Initial et se termine au plus tard le 31 décembre 2020 (la "**Période de Souscription initiale**").

Souscriptions Ultérieures

A compter du 4 avril 2024, tout nouvel investisseur remplissant les conditions précédemment exposées au chapitre 4 "Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type" du présent prospectus pourra souscrire ou acquérir les Parts du Fonds.

Les Investisseurs pourront souscrire à chaque Valeur Liquidative hebdomadaire aux Parts du Fonds lors de la période de souscription initiale puis tout au long de la durée de vie du Fonds.

(b) Prix de souscription

Le prix de souscription (le "**Prix de Souscription**") des Parts est égal :

- jusqu'à la première date d'Etablissement de la Valeur Liquidative : à la valeur nominale des Parts ;
- à compter de la première date d'Etablissement de la Valeur Liquidative : à la Valeur Liquidative des Parts.

(c) Montant minimum de souscription

Le montant minimum de souscription d'un Investisseur lors du Closing Initial est de un million (1 000 000) euros, sauf dérogation spécifique octroyée par la Société de Gestion. Dans l'hypothèse où un Investisseur investit dans le Fonds en même temps qu'un ou plusieurs de ses Affilié(s), le montant minimum de souscription sera apprécié en tenant compte du montant de souscription de l'Investisseur et de celui du ou des Affilié(s).

(d) Modalités de transmission des demandes de souscription

Closing Initial

Les Bulletins de Souscription doivent être reçus par la Société de Gestion au plus tard à 12h (heure de Paris) trois (3) Jours Ouvrés avant le Jour de la Date d'Etablissement de la Valeur

Liquidative (la "**Date Limite de Centralisation des Souscriptions**").

La demande de souscription, pour être prise en compte, doit être accompagnée (i) d'un bulletin de souscription daté et signé par lequel l'Investisseur reconnaît notamment avoir été averti que la souscription de Parts, directement ou par personne interposée, est réservée aux Investisseurs Autorisés désignés à l'article 423-27 du RG AMF (le "**Bulletin de Souscription**").

Souscriptions Ultérieures

Dès lors que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France, les souscripteurs peuvent directement adresser leurs souscriptions au Dépositaire.

Les souscriptions sont centralisées par le Dépositaire au plus tard à 12h (heure de Paris) le Jour de la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

En contrepartie du versement par l'Investisseur du Prix de Souscription, les Parts seront émises.

Le règlement/livraison des Parts par le Dépositaire est fixé au deuxième (2ème) Jour Ouvré suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative suivant immédiatement la date de centralisation par le Dépositaire des souscriptions considérée.

La jouissance des Parts commence le jour de leur livraison.

6.2 Modalités de rachat des Parts

(a) Période de Blocage

Au cours de la période de souscription initiale et jusqu'à la fin du troisième (3ème) anniversaire suivant le lendemain de la fin de la période de souscription initiale du Fonds (soit à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 1er janvier 2024), aucune demande de rachat de Parts ne pourra être formulée par les Investisseurs ni acceptée par la Société de Gestion (la "**Période de Blocage**"), sous réserve des cas exceptionnels de rachat visés au paragraphe (e) ci-dessous.

(b) Modalités de transmission des demandes de rachat

Les demandes de rachat, pour être prises en compte, doivent donner lieu à l'envoi d'une information préalable à la société de gestion une semaine avant la Date Limite de Centralisation des Ordres.

Les demandes de rachat effectives sont centralisées par le Dépositaire et exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date Limite de Centralisation des Rachats (soit à cours inconnu) selon les modalités exposées ci-dessous. Elles portent sur un nombre entier de Parts ou sur des Parts décimalisées.

La Date Limite de Centralisation des Rachats par le Dépositaire est fixée le mercredi de la semaine de chaque Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative à 12 h (heure de Paris)

ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent (la "**Date Limite de Centralisation des Rachats**").

Le montant versé par Part lors du rachat sera égal à la Valeur Liquidative diminuée des frais et commissions applicables, le cas échéant.

(c) Délai de règlement applicable au rachat de Parts

Le paiement des sommes suite à un rachat est effectué par le Dépositaire au plus tard le sixième (6)ème Jour Ouvré suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

(d) Reports des demandes de rachats supérieures à un Seuil de vingt pour cent (20%) (*gating*)

A l'issue de la Période de Blocage, lorsqu'un (ou plusieurs) Investisseur(s) demande(nt) le rachat de tout ou partie de leurs Parts pour un nombre de Parts supérieur à un seuil de vingt pour cent (20%) (tel que défini ci-après), pour une même Date Limite de Centralisation des Rachats, la (ou les) demandes de rachat des Parts pourra(ont) ne pas être exécutée(s) par la Société de Gestion pour la fraction des ordres de rachats qui excède le seuil de vingt pour cent (20%) afin de permettre à la Société de Gestion d'organiser la liquidité du portefeuille de manière progressive dans les meilleures conditions possibles.

La fraction des ordres de rachat excédant le Seuil sera automatiquement reportée sur les prochaines Dates de Centralisation des Rachats sans qu'il soit nécessaire pour l'Investisseur de soumettre un nouvel ordre de rachat et représentée dans les mêmes conditions que précédemment, jusqu'à ce que le ou les ordre(s) de rachat soi(en)t totalement servi(s) ou annulé(s). Chaque demande de rachat des Investisseurs sera traitée proportionnellement au nombre de Parts dont le rachat est demandé.

Le "**Seuil**" correspond au rapport entre :

- le nombre de Parts dont le rachat est demandé pour une même Date Limite de Centralisation des Rachats ;
- et
- le Nombre Total de Parts à la Date Limite de Centralisation des Rachats correspondante.

L'Investisseur ayant demandé le rachat de ses Parts, et dont le rachat pourrait ne pas être exécuté ou exécuté partiellement conformément aux stipulations qui précèdent, sera informé régulièrement par la Société de Gestion par tout moyen de l'évolution du statut de son ordre ainsi que des motifs justifiant cette évolution.

(e) Cas exceptionnels de rachat à l'initiative des Investisseurs

Au cours et à l'issue de la Période de Blocage, chaque Investisseur pourra demander le rachat de tout ou partie des Parts qu'il détient pour Motif d'Intérêt Général, le rachat étant exécuté sur la base de la première Valeur Liquidative disponible suivant la demande émanant d'un Investisseur de droit public ou

constitué sous la forme d'un établissement public dans les conditions prévues au 6.2 (b).

Dans l'hypothèse d'un rachat exceptionnel au cours de la Période de Blocage, une commission de rachat de cinq (5)% sera appliquée selon les modalités précisées à l'article 7.1.

(f) Rachat des Parts à l'initiative de la Société de Gestion

La Société de Gestion pourra, de sa propre initiative, procéder à des rachats de Parts ou de fractions de Parts du Fonds après avoir obtenu l'accord du Comité Stratégique, durant toute la durée de vie du Fonds.

6.3 Opérations de souscriptions et de rachats simultanées

Nonobstant les stipulations des sections 6.1 et 6.2 du Prospectus, les Investisseurs pourront procéder à tout moment, y compris pendant la Période de Blocage, à des opérations de souscriptions et de rachats pour un volume de transactions de solde nul, en franchise de toute commission.

6.4 Suspension des souscriptions et des rachats

La souscription et le rachat des Parts du Fonds peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de Gestion, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des Investisseurs le commande et en particulier, dans les hypothèses suivantes :

- crise sanitaire entraînant une impossibilité de valoriser le portefeuille du Fonds ou entraînant une impossibilité de faire face aux demandes de rachats ; et
- krach boursier entraînant une impossibilité de valoriser le portefeuille du Fonds ou entraînant une impossibilité de faire face aux demandes de rachats.

Toute décision de suspension exceptionnelle de souscription ou de rachat sera notifiée individuellement par la Société de Gestion à chaque Investisseur au plus tard deux (2) Jours Ouvrés avant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative sur laquelle elle sera appliquée.

Cette notification précisera les raisons ayant conduit à la décision et ses modalités de mise en œuvre. L'AMF et le Dépositaire en seront également informés par la Société de Gestion dans les plus brefs délais et au plus tard au moment de la mise en œuvre de la décision de suspension.

Les demandes de souscription ou de rachat transmises par les Investisseurs après la date de centralisation précédant la notification de suspension communiquée par la Société de Gestion seront réputées caduques.

En cas de suspension des souscriptions ou des rachats, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publications ne constituent une remise en cause de la suspension des souscriptions ou des rachats décidée conformément aux stipulations ci-dessus.

La Société de Gestion informe régulièrement le Comité Stratégique de la durée envisagée de la suspension. La reprise des opérations de souscription et de rachat interviendra dès que possible et sera notifiée par la Société de Gestion, aux Investisseurs au moins un (1) mois avant la reprise des opérations de souscription et de rachat. Les Investisseurs pourront alors soumettre de nouvelles demandes de souscription et de rachat dans les conditions prévues ci-dessus.

Les Investisseurs dont les demandes de souscription et de rachat auraient été réputées caduques en raison d'une décision de suspension des souscriptions et des rachats prise conformément aux stipulations ci-dessus, ne disposeront pas d'un droit de priorité sur les nouvelles demandes transmises postérieurement à la reprise des opérations de souscription et de rachat.

6.5 Modalités de Cession des Parts

Dès lors que le rachat des parts du Fonds est applicable dans les conditions décrites en 6.2, les cessions de parts n'ont pas vocation à s'appliquer.

Toute Cession de Parts doit être obligatoirement réalisée selon les procédures et conditions visées à la présente section du Prospectus.

(a) Conditions générales applicables à toute Cession de Parts

Un Investisseur Cédant peut procéder à une Cession intégrale ou partielle des Parts qu'il détient.

Toute Cession de Parts doit pour être valable :

- être effectuée au profit d'un Cessionnaire remplissant les critères d'un Investisseur Autorisé visés à la section 4 du Prospectus ;
- être conforme à la Règlementation Applicable ; et
- être conforme aux Documents du Fonds.

Tout projet de Cession doit faire l'objet d'une déclaration écrite préalable (la "**Déclaration Préalable de Cession**") par l'Investisseur Cédant communiquée à la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Déclaration Préalable de Cession précise :

(i) la dénomination, le siège social, le montant du capital social ainsi que l'identité des représentants légaux du Cessionnaire (et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement ou d'un "*limited partnership*", l'identité de la personne morale chargée de sa gestion et la mention de son représentant légal) ;

(ii) le nombre de Parts dont la Cession est envisagée (les "**Parts Offertes**"), le prix proposé (si applicable) et, le cas échéant, lorsque la contrepartie proposée pour la Cession n'est pas exclusivement un montant en numéraire, une estimation réalisée de bonne foi de cette contrepartie, ainsi

que le nombre total de Parts détenues par l'Investisseur Cédant ;

(iii) la nature juridique de la Cession envisagée ainsi que le calendrier prévisionnel ; et

(iv) tout élément permettant de justifier la qualité d'Affilié de l'Investisseur Cédant du Cessionnaire.

La Déclaration Préalable de Cession doit être adressée à la Société de Gestion dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés avant la date envisagée pour effectuer la Cession.

(b) Cessions libres

Toute Cession de Parts d'un Investisseur Cédant à un autre Investisseur ou à un Affilié est libre de tout Droit de Prémption (les "**Cessions Libres**"), mais fait l'objet d'une Déclaration Préalable de Cession dans les conditions visées au paragraphe (a) ci-dessus.

(c) Droit de Prémption

A l'exception des Cessions Libres, toute Cession est soumise au respect du Droit de Prémption conféré aux Investisseurs dans les conditions exposées ci-après.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Déclaration Préalable de Cession, la Société de Gestion informera par écrit les Investisseurs de tout projet de Cession.

Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant l'information communiquée par la Société de Gestion sur le projet de Cession, chaque Investisseur pourra, s'il souhaite préempter des Parts Offertes, adresser une notification écrite à cet effet à la Société de Gestion (la "**Notification de Prémption**").

Chaque Investisseur devra préciser dans la Notification de Prémption le nombre de Parts Offertes qu'il souhaite préempter ainsi que le nombre total de Parts qu'il détient.

Chaque Notification de Prémption communiquée par un Investisseur à la Société de Gestion sera inconditionnelle et irrévocable.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Investisseur(s) exerce(nt) son (leurs) Droit(s) de Prémption sur un nombre au moins égal aux Parts Offertes, les Parts Offertes seront réparties au profit du (ou des) Investisseur(s) préempteur(s) en totalité, dans la limite de leur demande, et le cas échéant, si celle-ci excède le nombre de Parts Offertes, au *pro rata* de leurs participations respectives dans le Fonds.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Investisseur(s) exerce(nt) son (leurs) Droit(s) de Prémption sur un nombre de Parts Offertes inférieur au nombre total de Parts Offertes, le Droit de Prémption ne trouvera pas à s'appliquer. L'Investisseur Cédant pourra céder les Parts Offertes.

A l'expiration du délai de dix (10) Jours Ouvrés, la Société de Gestion notifie par écrit à l'Investisseur Cédant et au(x)

Investisseur(s) préempteur(s) les résultats de la préemption (la "**Notification des Résultats de la Préemption**").

(30) jours à compter de la remise par l'expert de son rapport ;

En cas d'exercice du Droit de Préemption, le prix d'achat des Parts Offertes sera :

(i) en cas de vente des Parts Offertes pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre l'Investisseur Cédant et le Cessionnaire, tel que mentionné dans la Déclaration Préalable de Cession ; ou

(ii) dans tous les autres cas de Cession, notamment en cas de Cession pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Cédant ou, en cas de désaccord, le prix fixé par un expert conformément au paragraphe ci-après.

En cas de désaccord d'un bénéficiaire du Droit de Préemption sur le prix proposé pour les Parts Offertes, la contestation devra être notifiée aux autres Investisseurs et à la Société de Gestion dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la Déclaration Préalable de Cession, le prix des Parts Offertes sera déterminé par un expert désigné, à défaut d'accord entre l'Investisseur Cédant et les bénéficiaires du Droit de Préemption contestataires, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la demande du plus diligent des Investisseurs concernés, et agissant sur le fondement de l'article 1592 du Code civil (étant entendu que dans l'hypothèse où l'expert ne souhaiterait ou ne pourrait, pour une quelconque raison, rendre sa décision, un nouvel expert sera désigné conformément au présent paragraphe). L'expert désigné devra remettre son rapport, dans un délai de trente (30) jours suivant sa désignation, à l'Investisseur Cédant et, le cas échéant, à l'Investisseur ayant demandé sa désignation ainsi qu'à la Société de Gestion qui devra alors le notifier aux autres Investisseurs dans un délai de cinq (5) jours. Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du Droit de Préemption qui aura été notifié préalablement à la notification du rapport de l'expert.

(a) à l'issue de la procédure d'expertise prévue ci-dessus :

(i) l'Investisseur Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption aura été fixé par l'expert à un niveau inférieur au prix offert par l'Investisseur Cédant et à la condition que l'Investisseur Cédant ait notifié aux autres Investisseurs et à la Société de Gestion qu'il entend renoncer à son projet de Cession dans un délai de cinq (5) jours à compter de la remise par l'expert de son rapport ;

(ii) les bénéficiaires du Droit de Préemption, ayant exercé leur Droit de Préemption dans les conditions des présentes, auront à nouveau la faculté d'exercer leur Droit de Préemption, au prix fixé par l'expert, dans un délai de trente

(b) les frais d'expertise seront supportés par l'Investisseur Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix offert par l'Investisseur Cédant et par le ou les Investisseurs contestataires (au prorata de leur participation respective dans le Fonds s'il y en a plusieurs) dans les autres cas. Dans le cas où l'expert demanderait le paiement d'une provision, celle-ci serait, dans un premier temps, partagée à parts égales entre l'Investisseur Cédant d'une part et le ou les Investisseurs contestataires (au prorata de leur participation respective dans le Fonds s'il y en a plusieurs) d'autre part, étant précisé que (i) si le prix fixé par l'expert est inférieur à celui offert par l'Investisseur Cédant, ce dernier remboursera la quote-part de la provision payée par le ou les Investisseurs contestataires, à première demande de ceux-ci et (ii) si le prix fixé par l'expert est supérieur ou égal au prix offert par l'Investisseur Cédant, le ou les Investisseurs contestataires (au prorata de leur participation respective dans le Fonds s'il y en a plusieurs) rembourseront à l'Investisseur

Cédant la quote-part de la provision payée par lui, à première demande de celui-ci.

d) Effets de la Cession

L'inscription correspondante de l'Investisseur Cédant sera automatiquement rayée du registre des Investisseurs du Fonds pour le nombre des Parts Offertes et le Cessionnaire ne deviendra propriétaire des Parts qu'après avoir signé un contrat de cession prévoyant de façon expresse :

- l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'assumer l'ensemble des obligations liées aux Parts Offertes ; et
- la reconnaissance par le Cessionnaire qu'il a une pleine et parfaite connaissance des Documents du Fonds.

7. FRAIS ET COMMISSIONS

7.1 Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par chaque Investisseur ou diminuer le prix de remboursement des Parts.

Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés par les Investisseurs. Les commissions non acquises au Fonds reviennent à la Société de Gestion et à tout tiers.

Aucune commission de souscription, acquise ou non acquise au Fonds, ne sera versée par les Investisseurs.

Aucune commission de rachat, acquise ou non acquise au Fonds ne sera versée, par les Investisseurs, lors du rachat des Parts qu'ils détiennent, sauf rachat exécuté pendant la Période de Blocage. Dans ce cas, une commission de rachat acquise au Fonds d'un montant de cinq (5) % de la Valeur Liquidative des Parts rachetées sera facturée à l'Investisseur.

Frais à la charge de l'Investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Néant	Néant
Commission de Souscription acquise au Fonds	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur Liquidative x nombre de Parts	5% en cas de rachat pour Motif d'Intérêt Général au cours de la Période de Blocage

7.2 Les frais de gestion financière

Les paragraphes ci-dessous décrivent les commissions de gestion perçues par la Société de Gestion.

La Société de Gestion reçoit, à compter du Closing Initial, une commission de gestion annuelle (la "**Commission de Gestion**"), supportée par le Fonds.

La Commission de Gestion annuelle perçue par la Société de Gestion est égale à zéro virgule quarante-cinq (0,45) % (TTC) de l'Actif Net.

7.3 Les frais administratifs externes à la Société de Gestion

L'ensemble des frais visés à la présente section sont supportés par le Fonds.

(a) Frais de Constitution

Le Fonds supporte tous les frais encourus dans le cadre de sa création et commercialisation (les "**Frais de Constitution**") dans la limite de vingt mille (20 000) Euros HT, y compris (et sans que cette liste soit limitative) : les frais et honoraires juridiques, fiscaux et comptables, les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux), les frais de déplacement, les honoraires de consultants et d'auditeurs.

(b) Frais de Transaction

Le fonds supporte l'intégralité des frais de courtage encourus lors des opérations sur titres cotés (les "**Frais de Transaction**"). Les Frais de Transaction s'élèvent au maximum à zéro virgule dix (0,10) % (HT) du montant de chaque opération concernée.

(c) Frais de Recherche

Le Fonds supporte les frais de recherche (les "**Frais de Recherche**") au sens de l'article 314- 21 du RG AMF qui s'élèvent au maximum à zéro virgule zéro cinq (0,05) % (TTC) de l'Actif Net par an.

(d) Frais du Dépositaire

Le Dépositaire est rémunéré par le Fonds pour ses fonctions de dépositaire, de teneur de compte conservateur, de banque de règlement et de Centralisateur, par une commission annuelle, payable trimestriellement, correspondant à zéro virgule zéro zéro six (0,006) % de l'actif brut du Fonds

(e) Frais du Délégué de la Gestion Administrative et Comptable et Valorisateur

Le Délégué de la Gestion Administrative et Comptable est rémunéré pour ses missions de comptabilité et de valorisateur du Fonds par une commission annuelle, payable trimestriellement par le Fonds correspondant à dix mille huit cent (10 800) Euros (HT) au titre de ces missions

(f) Frais de Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes perçoit du Fonds une rémunération annuelle égale à deux mille cinq cent (2 500) Euros (HT) au titre de l'audit du Fonds.

7.4 Frais indirects maximum

Néant.

7.5 Commissions de mouvement

Néant.

7.6 Commission de surperformance

La Société de Gestion peut également recevoir, dans les conditions visées à la présente section, une commission de surperformance.

Une commission de surperformance sera prélevée par la Société de Gestion (la "**Commission de Surperformance**") selon les modalités suivantes :

- la Commission de Surperformance de la Société de Gestion est fondée sur la comparaison de la performance financière du Fonds par rapport à l'Indicateur de Référence ;
- la Commission de Surperformance est calculée sur deux périodes de référence (chacune une "**Période de Référence**"): (i) une première période de trois (3) ans commençant le 1er janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2023 (la "**Première Période de Référence**") et (ii) une seconde période de référence commençant le 1er janvier 2024 et se terminant à la première des deux dates suivantes : (i) le 31 décembre 2026 ou (ii) la date d'entrée en liquidation du Fonds (la "**Seconde Période de Référence**") ;
- la Commission de Surperformance de la Société de Gestion est égale à :
 - pour la Première Période de Référence : quinze (15) % de la différence positive entre (a) la Valeur Liquidative au 31 décembre 2023 (avant déduction de la Commission de Surperformance) et (b) la plus élevée des deux valeurs suivantes : (i) la valeur de l'Indicateur de Référence à la même date et (ii) la Valeur Liquidative au 1er janvier 2021 ;
 - pour la Seconde Période de Référence : quinze (15) % de la différence positive entre (a) la Valeur Liquidative (avant déduction de la Commission de Surperformance) au 31 décembre 2026 ou à la date d'entrée en liquidation du Fonds (selon le cas) et (b) la plus élevée des deux valeurs suivantes : (i) la valeur de l'Indicateur de Référence à la même date et (ii) la Valeur Liquidative au 1er janvier 2024 ;
- la Commission de Surperformance est définitivement acquise et prélevée à la fin de chaque Période de Référence dans la limite des liquidités effectivement disponibles du Fonds ;
- le prélèvement éventuel de la première Commission de Surperformance interviendra au plus tard le 31 janvier 2024 et le prélèvement éventuel de la seconde Commission de Surperformance interviendra au plus tard avant la fin des opérations de liquidation du Fonds ;
- la Commission de Surperformance est provisionnée, le cas échéant, à chaque Valeur Liquidative. Dans le cas d'une sous-performance du Fonds par rapport à l'Indicateur de Référence, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations déjà constituées. Dans l'hypothèse d'une sous-performance constatée, en l'absence d'une provision pour Commission de Surperformance, cette sous-performance devra d'abord être résorbée avant de doter ladite provision pour Commission de Surperformance ;
- en cas de rachat de Parts en cours de vie du Fonds à des dates différentes des dates anniversaires des Périodes de Référence évoquées ci-dessus, s'il y a une provision pour Commission de Surperformance, la partie proportionnelle aux Parts remboursées sera versée à la Société de Gestion.

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	
1	Frais de gestion	Actif Net	0,45 % TTC Taux maximum	
2	Frais de Constitution	Montant forfaitaire unique maximum	20 000 Euros HT	
	Frais de Transaction	Prélèvement sur chaque opération	0,10 % HT Taux maximum	
	Frais administratifs externes à la Société de Gestion	Frais de recherche	Actif Net	0,05 % TTC
	Dépositaire	Actif brut	0,006 % HT Taux maximum	
	Délégué de la Gestion Administrative et Comptable et Valorisateur	Montant forfaitaire annuel maximum	10 800 Euros HT	
	Commissaire aux Comptes	Montant forfaitaire annuel maximum	2 500 Euros HT	
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Néant	Néant	
4	Commissions de mouvement	Néant	Néant	
5	Commission de surperformance acquise au Fonds	Différence positive entre la Valeur Liquidative et l'Indicateur de Référence	15 %	

Pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du CMF ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances détenues par le Fonds ou d'une procédure pour faire valoir un droit.

L'information relative à ces frais est en outre décrite *ex post* dans le rapport annuel du Fonds.

Opérations de prêts de titres et de mises en pension : Non applicable.

Contrats d'échanges sur rendement global (TRS) : Non applicable.

Sélection des intermédiaires : La Société de Gestion met en œuvre une politique de sélection des intermédiaires. Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la Société de Gestion dont une revue est effectuée périodiquement. Pour toute information complémentaire concernant la politique de meilleure sélection de la Société de Gestion et la liste des intermédiaires autorisés, se reporter au rapport annuel du Fonds. Toute demande d'information peut également être adressée à la Société de Gestion aux coordonnées figurant à la section 1.4.

8. FISCALITE

8.1 Régime fiscal

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peut être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseil fiscal.

8.2 Echange automatique de renseignements en matière fiscale (FATCA/ CRS)

L'Investisseur sera tenu de fournir à la Société de Gestion, sur demande de la Société de Gestion, toute information, déclaration, attestation ou formulaire le concernant (ou concernant ses bénéficiaires effectifs) que la Société de Gestion pourrait estimer, en son entière discrétion, nécessaires ou pertinents à toute participation du portefeuille pour (i) appliquer une exonération, ou une réduction du taux de retenue à la source, (ii) conclure, maintenir ou se conformer à l'accord visé à la section 1471 (b) du U.S. Code, (iii) satisfaire aux exigences des sections 1471 à 1474 du U.S. Code afin d'éviter d'appliquer une retenue à la source imposée par les sections 1471 à 1474 du U.S. Code (en ce y inclus, tout retenue sur les sommes distribuées audit Investisseur), (iv) se conformer aux obligations de déclaration ou de retenue à la source prévues aux sections 1471 à 1474 du U.S. Code ou (v) satisfaire aux exigences issues des normes européennes d'échanges automatiques de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale. En outre, l'Investisseur prendra toute autre mesure que la Société de Gestion pourra raisonnablement lui demander de prendre en relation avec ce qui précède.

Dans le cas où un Investisseur ne fournit pas les informations, déclarations, attestations ou formulaires (ou n'entreprend pas les mesures) requis au titre de la présente section, la Société de Gestion sera autorisée à appliquer toute retenue à la source qui doit être effectuée conformément à la réglementation applicable ou à prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime, en son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient être subies par le Fonds du fait du non-respect de la présente section par l'Investisseur concernée. A la demande de la Société de Gestion, ledit Investisseur signera tout document, opinion, acte et attestation que la Société de Gestion aura raisonnablement requis ou qui seraient par ailleurs requis aux fins susmentionnées.

L'Investisseur devra indemniser et dégager de toute responsabilité la Société de Gestion ainsi que ses bénéficiaires effectifs directs ou indirects des frais ou dépenses découlant de tout manquement à la présente section, notamment, sans que cela soit limitatif, toute retenue à la source pratiquée en vertu des sections 1471 à 1474 du U.S. Code sur toute participation du portefeuille ou toute retenue à la source ou autre impôt dû, notamment, en conséquence d'un transfert effectué en application de la présente section.

L'Investisseur avisera immédiatement la Société de Gestion par écrit au cas où (i) l'U.S. *Internal Revenue Service* mettrait fin à tout accord conclu avec l'Investisseur ayant trait à une retenue à la source, (ii) tout autre formulaire antérieurement fourni ne s'avère plus sincère, exact et complet ou au cas où un formulaire précédemment communiqué arrive à expiration, n'est plus valable ou devient obsolète, ou (iii) un changement dans les renseignements fournis à la Société de Gestion conformément à la présente section survient.

9. GOUVERNANCE DU FONDS

9.1 Stipulations générales

La Société de Gestion assure la gestion du Fonds conformément aux stipulations du Prospectus. La Société de Gestion est responsable de l'évaluation et de la mise en œuvre de tout investissement ou désinvestissement pour le compte du Fonds. La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds. Dans ce cadre, elle a délégué l'exercice de ces droits de vote à LBP AM.

La gestion du Fonds peut être transférée à une autre Société de Gestion dans les cas visés ci- après.

9.2 Le Comité Stratégique

(a) Composition

La Société de Gestion est assistée d'un comité stratégique le "**Comité Stratégique**").

Le Comité Stratégique est composé d'un (1) représentant de chaque Investisseur, désigné par l'Investisseur représenté. Chaque Investisseur est membre de droit du Comité Stratégique pour toute la durée de son investissement dans le Fonds.

Lorsqu'un Investisseur investit aux côtés d'un ou de plusieurs Affilié(s), l'Investisseur et ses Affilié(s) ne peuvent collectivement désigner qu'un seul représentant au sein du Comité Stratégique.

L'Investisseur communique l'identité de son représentant au Comité Stratégique au moins deux (2) semaines avant chaque réunion du Comité Stratégique.

Chaque Investisseur dispose d'une (1) voix au Comité Stratégique.

Tout nouvel investisseur qui souscrirait après la réouverture du Fonds (avril 2024) sera représenté comme décrit ci-dessus dans la Comité Stratégique.

La Société de Gestion convoque le Comité Stratégique et établit la périodicité des réunions du Comité Stratégique, étant précisé que le Comité Stratégique se réunira au moins une (1) fois par semestre, notamment afin que l'équipe de gestion rende compte de la politique d'investissement mise en œuvre au cours du semestre précédent et présente une revue de la structure du portefeuille du Fonds.

Les réunions du Comité Stratégique peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont les caractéristiques techniques garantissent une participation effective aux réunions et dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue. Par "participation effective", il est entendu que la visioconférence ou la télécommunication devra permettre, en temps simultané, réel et continu, la transmission de la parole des représentants des Investisseurs au Comité Stratégique.

Toute réunion du Comité Stratégique peut se tenir sous réserve que les représentants des Investisseurs présents et valablement représentés représentent soixante-quinze (75) % du Montant Total des Souscription du Fonds sur première convocation et cinquante (50) % du Montant Total des Souscription sur deuxième convocation.

Les décisions ou avis du Comité Stratégique sont pris par les membres, présents ou représentés, représentant des Investisseurs représentant cinquante (50) % plus une (1) voix des membres présents et valablement représentés à la réunion du Comité Stratégique, sauf dans les cas particuliers visés au paragraphe (b) ci-dessous.

Les décisions et avis du Comité Stratégique peuvent également être pris par résolution écrite.

La participation et le vote de tout membre du Comité Stratégique représentant un Investisseur qui fait l'objet d'un conflit d'intérêts ne seront pas pris en compte pour l'application des paragraphes précédents.

Tous les membres recevront une convocation au Comité Stratégique au moins un (1) mois avant la réunion, sauf en cas d'urgence, auquel cas le Comité Stratégique pourra se réunir sous réserve d'un préavis minimum de deux (2) Jours Ouvrés. La majorité des membres du Comité Stratégique pourra convoquer à tout moment une réunion du Comité Stratégique en adressant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés aux autres membres et à la Société de Gestion, notamment en cas de circonstances exceptionnelles.

Chaque membre du Comité Stratégique pourra mandater tout autre membre afin de le représenter à une réunion et de voter en son nom et pour son compte, à condition qu'un pouvoir en ce sens ait été préalablement remis au mandataire avec copie à la Société de Gestion. Chaque membre du Comité Stratégique peut

recevoir mandat de plusieurs représentants d'autres Investisseurs, sans limitation de nombre.

Lorsque le Comité Stratégique se réunit, un procès-verbal est établi par la Société de Gestion, et celle-ci en adresse une copie à chacun des membres du Comité Stratégique.

Toutes les informations communiquées aux membres du Comité Stratégique dans l'exercice de leurs fonctions seront confidentielles.

Les représentants des Investisseurs au Comité Stratégique ne sont pas rémunérés par le Fonds à raison des services effectués dans le cadre de ces missions et ne pourront pas obtenir le remboursement par le Fonds des frais qu'ils auront encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

(b) Consultation du Comité Stratégique par la Société de Gestion

La Société de Gestion consultera obligatoirement le Comité Stratégique sur les décisions suivantes, préalablement à leur mise en œuvre :

- (i) toute décision impliquant un conflit d'intérêts potentiel ou existant concernant la Société de Gestion, un membre de l'équipe de gestion ou un Investisseur ;
- (ii) toute décision impliquant une modification de la Stratégique d'Investissement et/ou des Secteurs Exclus ;
- (iii) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la durée d'existence du Fonds ;
- (iv) tout projet de fusion ou scission du Fonds ;
- (v) toute décision de distribution des sommes distribuables et d'actifs ;
- (vi) toute décision de rachat de Parts par la Société de Gestion ;
- (vii) la révocation pour Cause de la Société de Gestion et la désignation d'une Nouvelle Société de Gestion ;
- (viii) toute demande de dérogation ponctuelle ou de modification de la Stratégie d'Investissement impliquant un investissement par le Fonds dans des sociétés dont le siège social est situé dans la Zone Concernée ;
- (ix) toute proposition de transfert ou de transformation du Fonds en un véhicule d'investissement, quelle que soit sa forme juridique, situé dans la Zone Concernée ;
- (x) toute délocalisation de la Société de Gestion ou du Dépositaire dans la Zone Concernée ;
- (xi) tout transfert ou tout ouverture d'un compte bancaire du Fonds dans les livres d'une institution financière, bancaire (ou de toute entité équivalente) située dans la Zone Concernée ;
- (xii) sur tout autre sujet prévu par les stipulations du Prospectus ;
- (xiii) tout autre sujet déterminé par la Société de Gestion

Les membres du Comité Stratégique n'auront aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds.

L'avis rendu par le Comité Stratégique liera la Société de Gestion dans les cas visés aux paragraphes (i) à (xi) ci-dessus. Les avis sollicités par la Société de Gestion sur d'autres sujets que ceux visés aux paragraphes (i) à (xi) ne seront pas liants pour la Société de Gestion. Par dérogation aux stipulations du

paragraphe (a) ci-dessus, les avis rendus par le Comité Stratégique dans les cas visés aux paragraphes (viii) à (xi) inclus

ci-dessus sont pris à l'unanimité des membres présents et valablement représentés à la réunion du Comité Stratégique.

(c) Pouvoir du Comité Stratégique de révoquer la Société de Gestion pour Cause

Le Comité Stratégique pourra décider de révoquer la Société de Gestion, sous réserve d'un préavis de six (6) mois à compter de la date de la décision du Comité Stratégique (le "**Préavis**") et d'avoir au préalable identifié une nouvelle société de gestion (la "**Nouvelle Société de Gestion**") dans les cas suivants (chacun, une "**Cause**") :

- (i) non-respect de la Stratégie d'Investissement du Fonds ;
- (ii) divergence de vue avec le Comité Stratégique ;
- (iii) non-respect d'une décision du Comité Stratégique ;
- (iv) performance du Fonds sensiblement inférieure à l'Indicateur de Référence du Fonds constatée sur une période allant jusqu'à un (1) an et dans des conditions normales de marché ;
- (v) violation par la Société de Gestion d'une stipulation essentielle de l'un des Documents du Fonds ou de la Règlementation Applicable en lien direct avec la gestion du Fonds ;
- (vi) violation par la Société de Gestion de la Règlementation Applicable ayant entraîné le prononcé d'une sanction à l'encontre de la Société de Gestion et/ou de ses dirigeants par la Commission des Sanctions de l'AMF ;
- (vii) condamnation pénale ou disciplinaire de la Société de Gestion ou de l'un de ses mandataires sociaux ou salariés liée à l'activité de gestion du Fonds et qui nuit substantiellement aux intérêts du Fonds ou des Investisseurs ;
- (viii) changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, de la Société de Gestion, de nature à remettre en cause la réputation de cette dernière ; ou
- (ix) dissolution de la Société de Gestion ou ouverture à l'encontre de celle-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Comité Stratégique pourra décider de révoquer la Société de Gestion à tout moment dans les cas visés aux (i), (iii), (v), (vi), (vii), (viii) et (ix) ci-dessus. Le Comité Stratégique pourra décider de révoquer la Société de Gestion à tout moment à compter de la fin de la période de souscription initiale dans les cas visés aux (ii) et (iv) ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration du Préavis, la Société de Gestion continuera de gérer le Fonds conformément aux stipulations des Documents du Fonds. Toute révocation de la Société de Gestion ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit pour cessation de fonctions ni à aucune Commission de Surperformance mais donnera droit à la perception par la Société de Gestion de tous les paiements auxquels elle a droit conformément au Prospectus jusqu'à la date d'expiration du Préavis, *pro rata temporis*.

La Société de Gestion transmettra à la Nouvelle Société de Gestion l'ensemble des documents et informations lui permettant de reprendre la gestion du Fonds, dans les meilleurs délais avant l'expiration du Préavis.

Le transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion sera effectif à l'expiration du Préavis (la "**Date d'Effet**") sous réserve (i) de l'acceptation du Dépositaire conformément à la Règlementation Applicable et (ii) que la Nouvelle Société de Gestion prenne l'engagement d'adhérer aux Documents du Fonds ainsi qu'aux engagements pris par la Société de Gestion dans les Bulletins de Souscription conclus avec les Investisseurs. A défaut, la Date d'Effet interviendra à la date à laquelle ces conditions seront remplies.

La Nouvelle Société de Gestion procédera dans les meilleurs délais à la modification du Prospectus et du Règlement, sans qu'aucune formalité, approbation ou vote d'aucune personne, y compris de tout Investisseur ne soit nécessaire, afin de refléter le transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion.

A compter de la date à laquelle la Nouvelle Société de Gestion aura adhéré par écrit aux Documents du Fonds, et ce avec effet à la Date d'Effet, la Nouvelle Société de Gestion sera réputée être la "**Société de Gestion**" pour les besoins du Prospectus et du Règlement, sans qu'aucune formalité, approbation ou vote d'aucune personne, y compris de tout Investisseur, ne soit nécessaire.

9.3 Le Représentant des Investisseurs

Les membres du Comité Stratégique désignent un représentant des investisseurs (le "**Représentant des Investisseurs**") pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une ou plusieurs fois.

La mission principale du Représentant des Investisseurs est d'être l'interlocuteur privilégié des Investisseurs avec la Société de Gestion.

Les missions du Représentant des Investisseurs pourront être précisées par le Comité Stratégique. Le Représentant des Investisseurs n'est pas rémunéré dans le cadre de ses missions pour le Fonds.

10. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

10.1 Distributions

Le Fonds capitalise les Sommes Distribuables conformément aux stipulations de la section 5 du Prospectus, sauf avec l'accord du Comité Stratégique, comme indiqué à la même section.

10.2 Rachat ou remboursement de Parts

Les modalités selon lesquelles les Investisseurs peuvent demander le rachat de leurs Parts sont précisées à la section 6.2 du Prospectus.

Les demandes de souscription et de rachat doivent être transmises au Centralisateur dans les conditions précisées à la section 6 du Prospectus.

10.3 Diffusion et informations concernant le Fonds

Les rapports du Fonds sont précisés à la section 1.8 du Prospectus.

Toute demande d'information relative au Fonds peut être adressée à :

LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53 avenue d'Iéna
75116 Paris www.lfde.com

Des explications supplémentaires peuvent être fournies sur demande à l'adresse email suivante : 01 47 23 90 90

11. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds n'est pas soumis aux règles d'investissement et d'engagement fixées à l'article L. 214-24-55 du CMF.

Le Fonds est exclusivement soumis aux règles d'investissement et d'engagement définies dans la section « *Stratégie d'Investissement* » et à l'article 3 bis du Règlement relatif aux règles d'investissement et d'engagement.

Les modalités de modification de ces règles d'investissement et d'engagement sont énoncées à l'article 5 du Règlement.

12. SUIVI DES RISQUES

Les modalités d'évaluation et de suivi des risques mises en place pour la gestion du Fonds sont celles déjà mises en œuvre par la Société de Gestion et détaillées dans son programme d'activité.

La stratégie mise en œuvre par le Fonds ne requiert pas de contrôle spécifique des indicateurs financiers tels que la volatilité ou la perte maximale.

13. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

13.1 Principes généraux

Le Fonds se conformera aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des organismes de placement collectif.

La devise de comptabilité est l'Euro.

Le portefeuille est évalué lors de chaque Valeur Liquidative et à l'arrêté des comptes selon les méthodes décrites ci-après.

13.2 Règles d'évaluation

(a) Les instruments financiers et valeurs négociés sur un Marché d'Instruments Financiers

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un Marché d'Instruments Financiers sont valorisés sur la base du dernier cours de bourse connu.

Par exception, ces titres et valeurs pourront être valorisés en utilisant (i) un cours moyen sur les quinze (15) derniers jours si la Société de Gestion estime que le dernier cours coté au jour de l'évaluation n'est pas significatif en raison de fluctuations exceptionnelles de ce cours à la hausse ou à la baisse ou (ii) le cours demandé (*bid price*), si celui-ci est significatif, en cas de marché non actif.

La Société de Gestion pourra appliquer une décote appropriée à la valorisation d'un investissement en fonction des circonstances dès lors que cela s'avèrera nécessaire.

(b) Bons du Trésor

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

(c) Parts et actions d'organismes de placement collectif

Les parts ou actions d'organismes de placement collectif sont évaluées à la dernière valeur liquidative publiée.

(d) Les dépôts

Ils sont évalués selon les dispositions contractuelles.

13.3 Méthode de comptabilisation des frais

La comptabilité est effectuée en frais exclus.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

14. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le Fonds a été déclaré à l'AMF le 16 juin 2020

Il a été créé le 3 juillet 2020.

Le Prospectus du Fonds et les derniers documents annuel et période sont adressés dans un délai d'une (1) semaine sur simple demande de l'Investisseur auprès de :

LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'Iéna
75016 Paris www.lfde.com

Date de publication du Prospectus : 10 juillet 2020.

Le site internet de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les politiques de meilleure sélection et de meilleure exécution de la Société de Gestion sont disponibles sur son site internet à l'adresse suivante : www.lfde.com.

La politique de rémunération de la Société de Gestion est disponible sur son site internet à l'adresse suivante : www.lfde.com.

Le Prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à toute souscription.

15. ANNEXE 1

CRITERES DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIERE

Général	Social	Environnement	Gouvernance	Investissement/ Souveraineté
1. Nom de l'émetteur 2. Code LEI 3. Branche d'activité (section NACE) 4. Secteur d'activité (code NACE) 5. Montant investi 6. Chiffre d'affaires 7. Valeur d'entreprise 8. Localisation du siège 9. Atteinte des objectifs ESG retenus	1. Nombre de CDI 2. Nombre de CDI concernés par une acquisition dans l'année 3. Nombre de CDI concernés par une cession dans l'année 4. Nombre de CDI en France 5. Nombre de CDI en France concernés par une acquisition dans l'année 6. Nombre de CDI en France concernés par une cession dans l'année 7. Inégalité des revenus 8. Nombre de personnes à un poste de management 9. Nombre de femmes à un poste de management	1. Empreinte carbone 2. Chiffre d'affaires des activités durables	1. Formalisation d'une politique RSE (OUI/NON) 2. Existence d'un dispositif permanent de dialogue avec les parties prenantes de l'entreprise (OUI/NON)	1. Capex 2. Capex en France 3. Production totale 4. Production en France

Dénomination du produit:
NOVI COTE 2020

Identifiant d'entité juridique:
969500DEHRIC4QBBH140

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental** : %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social** : %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement responsable est basée sur des critères ESG mettant en évidence les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier, telles que la réduction de l'impact environnemental des entreprises en matière de pollution de l'air, la préservation de la biodiversité, la prise en compte par les entreprises des risques environnementaux ou encore l'amélioration des conditions de travail, la protection des employés, la lutte contre les discriminations...

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

○ Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

Pour l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux :

- Le score « GREaT », méthodologie d'analyse quantitative propriétaire du Groupe LBP AM, qui permet de couvrir l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux,

- Le score « ODD », analyse qualitative propriétaire de LFDE qui évalue les produits, services et pratiques des entreprises en vue de mesurer leur contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD).

Sur les objectifs spécifiques au climat et à la biodiversité :

- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris, selon des critères définis par la Société de Gestion,

- Le score « Greenfin », indicateur quantitatif mesurant l'exposition du modèle d'affaire de l'émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique,

- Le score « Bird », indicateur quantitatif propriétaire du Groupe LBP AM visant à évaluer les entreprises principalement sur leurs politiques ainsi que sur leurs pratiques et impacts en lien avec la biodiversité,

- Le score « Maturité Climat & Biodiversité », analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la maturité des entreprises dans la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité auxquels elles sont et seront confrontées.

Sur la thématique spécifique de l'accès à la santé :

- Le score « AAAA » (Acceptability, Accessibility, Affordability, Availability), analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la contribution des entreprises au travers de leurs produits et services aux 4 dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirées des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet.

Des informations complémentaires sur les différents scores sont disponibles dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Ce produit financier est susceptible d'investir des investissements durables mais aucun engagement n'est pris sur un pourcentage minimum d'investissement durable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable. Ce produit financier est susceptible d'investir dans des investissements durables mais aucun engagement n'est pris sur un pourcentage minimum d'investissement durable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable. Ce produit financier est susceptible d'investir dans des investissements durables mais aucun engagement n'est pris sur un pourcentage minimum d'investissement durable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Non applicable. Ce produit financier est susceptible d'investir dans des investissements durables mais aucun engagement n'est pris sur un pourcentage minimum d'investissement durable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Novi coté 2020 est un OPC de sélection de titres ("stock-picking"). Il est investi dans des PME-ETI cotées dans un objectif de relance de l'économie française mise en difficulté par la crise du Covid-19.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :

- la politique d'exclusion de la Société de Gestion et les contraintes d'exclusions sectorielles ou normatives qui en découlent,
- l'évaluation ESG contraignante de chacun des émetteurs présents en portefeuille,
- les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La mise en place d'une part des filtres d'exclusions sectorielles et normatives, d'autre part d'une note ESG contraignante permettent de réduire l'univers d'investissement.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le contrôle de l'application des principes de bonne gouvernance par les émetteurs est contrôlé par le biais de deux indicateurs :

- Un indicateur quantitatif provenant de la méthodologie d'analyse propriétaire « GREaT », le pilier « Gouvernance » couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires.
- Un indicateur issu par l'analyse qualitative interne de LFDE. L'analyse couvre entre autres des sujets liés à la compétence de l'équipe dirigeante, à l'existence de contre-pouvoirs efficaces, à la diversité au sein du conseil, au respect des actionnaires minoritaires et à l'évaluation des risques extra-financiers.

Un émetteur est jugé appliquer des principes de bonne gouvernance dès lors que l'un des deux indicateurs susmentionnés permet de conclure en ce sens.

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier investit au moins 70% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place - donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).

Jusqu'à 30% des investissements ne sont pas alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).

Le produit financier investit au moins 0% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).

Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce produit financier peut être trouvée dans le prospectus de celui-ci.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

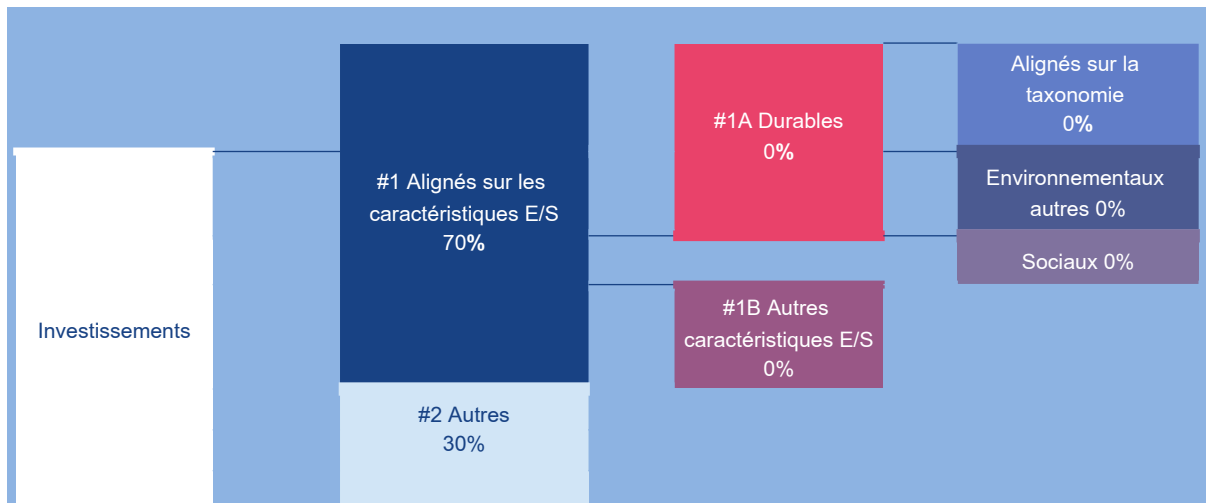
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement**

(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux,
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?⁽¹⁾**

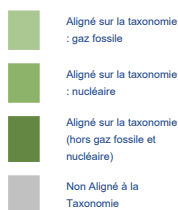
Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Ce produit financier est susceptible d'investir dans des investissements durables mais aucun engagement n'est pris sur un pourcentage minimum d'investissement durable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit financier est susceptible d'investir dans des investissements durables mais aucun engagement n'est pris sur un pourcentage minimum d'investissement durable.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du produit financier représentent jusqu'à 30% des investissements. Il peut s'agir, en fonction des instruments éligibles tels que définis dans le prospectus du produit, d'instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer et couvrir le portefeuille, des liquidités, des émetteurs non notés.

Les produits dérivés et les liquidités ne présentent pas de garanties environnementales ou sociales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la Société de Gestion au travers des documents disponibles sur son site internet (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation réglementaire sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.